



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5323

Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

Date de dépôt : 06-04-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-04-2004

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
06-04-2004	Déposé	5323/00	<u>3</u>
20-04-2004	Avis du Conseil d'Etat (20.4.2004)	5323/01	<u>72</u>
26-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense Rapporteur(s) :	5323/02	<u>75</u>
27-04-2004	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-04-2004) Evacué par dispense du second vote (27-04-2004)	5323/03	<u>78</u>
31-12-2004	Publié au Mémorial A n°59 en page 936	5323	<u>81</u>

5323/00

N° 5323

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

* * *

(Dépôt: le 6.4.2004)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.3.2004)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace Economique Européen.....	5
5) Acte final	44
6) Accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009	51
7) Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.....	55
8) Protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne	58
9) Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.....	63

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003.

Palais de Luxembourg, le 31 mars 2004

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,*

Lydie POLFER

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.– Sont approuvés

- l'Accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace Economique Européen
 - l'Acte final,
- signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003.

*

EXPOSE DES MOTIFS

INTRODUCTION

L'accord sur l'Espace économique européen (EEE), dénommé ci-après „l'accord sur l'EEE“, signé le 2 mai 1992 et entré en vigueur le 1er janvier 1994, organise la libre circulation des biens, des services, des capitaux et des personnes entre les Etats membres de l'Union Européenne, d'une part, et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, d'autre part. L'accord sur l'EEE vise à étendre le marché intérieur aux pays tiers membres de l'AELE (Islande, Liechtenstein, Norvège) et met en place un système de coopération dans d'autres secteurs, tels que l'environnement, le développement durable, l'héritage culturel européen, la gestion du développement des ressources humaines, la santé et l'assistance à l'enfance.

L'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen dispose que tout pays adhérant à l'Union européenne doit aussi demander à devenir Partie contractante à l'accord sur l'EEE. Les termes et conditions d'une telle participation doivent faire l'objet d'un accord. Cet accord devra ensuite être ratifié par toutes les Parties contractantes.

Suite à la signature du Traité relatif à l'adhésion à l'Union Européenne de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, dénommé ci-après „le Traité d'adhésion“, le 16 avril 2003 à Athènes, l'article 128 de l'accord sur l'EEE devient applicable aux dix Etats adhérents.

Préalablement à la signature du Traité d'adhésion à Athènes, et vu la nature mixte de l'accord sur l'EEE, le Conseil Européen a adopté, le 9 décembre 2002, un mandat autorisant la Commission Européenne à négocier à la fois au nom de la Communauté et au nom des Etats membres actuels. Les négociations portant sur l'élargissement de l'EEE ont été lancées le 9 janvier 2003 à Bruxelles.

Les négociations d'adhésion ont été conclues en juillet 2003. L'accord sur l'EEE a été signé le 11 novembre 2003. Le paquet législatif portant élargissement de l'EEE est composé par:

- l'Accord principal relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace Economique Européen;
- les annexes A et B, qui font partie intégrante de l'Accord principal;
- l'Acte final, trois déclarations communes, annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures et huit déclarations unilatérales.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final quatre accords bilatéraux connexes conclus entre la Communauté européenne et, respectivement, la Norvège et l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note:

- un Accord bilatéral CE-Norvège relatif à un mécanisme financier norvégien pour la période 2004 à 2009;
- un Protocole additionnel à l'Accord bilatéral de libre-échange CE-Islande de 1972;
- un Protocole additionnel à l'Accord bilatéral de libre-échange CE-Norvège de 1973;
- un Accord bilatéral CE-Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

Il revient dès lors aux Parties contractantes de ratifier ledit paquet législatif. L'objectif étant une entrée en vigueur simultanée des instruments relatifs à l'élargissement de l'EEE et du Traité d'adhésion, le 1er mai 2004, notamment en vue de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur et l'homogénéité au sein de l'EEE, il convient de souligner le caractère urgent du présent projet de loi.

*

CONTENU DES ACCORDS

L'Accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque, à l'Espace Economique Européen définit les modalités de participation à l'accord sur l'EEE des pays adhérents à l'Union Européenne. La majeure partie des modalités de participation à l'accord sur l'EEE des pays adhérents à l'UE découlent du Traité d'adhésion.

En effet, les modalités d'application de l'acquis communautaire par les pays adhérents dès leur adhésion à l'Union européenne, telles que les adaptations techniques, les clauses de sauvegarde et les périodes de transition, convenues lors des négociations sur l'élargissement de l'Union, sont reprises du Traité d'adhésion dans l'accord sur l'EEE sous forme d'un acte d'amendement. En outre, l'arrangement spécial pour le Liechtenstein dans le cadre de l'accord sur l'EEE pour ce qui est de la libre circulation des personnes a été maintenu.

Cependant, au lieu que toutes les adaptations à l'acquis dans au Traité d'adhésion soient annexées à l'accord sur l'EEE, une „*référence technique*“ a été utilisée en liaison avec un article général de l'accord sur l'EEE.

D'une part, cet article général stipule que tous les amendements faits à l'acquis communautaire par l'acte d'adhésion à l'UE – c'est-à-dire, couverts par l'accord sur l'EEE – sont alors „*incorporés et deviennent partie*“ de l'accord sur l'EEE. D'autre part, l'annexe A de l'accord d'amendement énumère l'ensemble des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'accord sur l'EEE et qui ont été modifiés par le Traité d'adhésion et indique où ces actes peuvent être trouvés dans l'accord sur l'EEE. L'objectif de cette référence technique est de rendre l'exercice d'élargissement aussi simple et direct que possible.

L'annexe B à l'accord principal contient les dispositions transitoires applicables aux pays en voie d'adhésion, en vue de la mise en oeuvre de l'acquis du marché intérieur.

En outre, l'accord arrête la hauteur des contributions des Etats de l'AELE membres de l'EEE à un instrument financier finançant l'octroi de subventions non remboursables et de bonifications d'intérêts sur des prêts octroyés par la BEI, qui s'élèveront à 600 millions d'euros sur une période de cinq ans. Cette somme représente une augmentation de 500% par rapport au niveau actuel. Elle sera essentiellement mise à disposition à la faveur de projets dans des domaines tels que l'environnement, le développement durable, l'héritage culturel européen, la gestion du développement des ressources humaines, la santé et l'assistance à l'enfance, dans les dix pays adhérents ainsi qu'en Grèce, au Portugal et en Espagne. Les recherches universitaires sont également susceptibles de bénéficier d'un financement, pour autant qu'elles portent sur un ou plusieurs secteurs prioritaires.

L'acte final, celui-ci comprend notamment diverses déclarations faites par une, plusieurs ou toutes les Parties contractantes à l'accord sur l'EEE.

A titre d'information, il convient de noter que les quatre accords connexes contiennent l'ensemble des éléments de négociation qui n'ont pas été incorporés directement à l'accord sur l'EEE lui-même. Deux questions essentielles sont traitées dans ces accords, à savoir les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

L'Accord bilatéral CE-Norvège relatif au mécanisme financier norvégien, conclu sous forme d'échange de lettres, prévoit une contribution financière supplémentaire de 567 millions d'euros pour la période 2004-2009 à charge de la Norvège. Cette somme s'ajoutant au montant de 600 millions d'euros au titre du mécanisme financier multilatéral de l'EEE pour la même période, ces contributions bilatérales seront administrées séparément des contributions multilatérales sur la base de procédures identiques. Les contributions bilatérales versées au titre du mécanisme financier norvégien sont toutefois destinées aux mêmes domaines que ceux définis par l'accord sur la participation à l'EEE des Etats adhérents à l'UE, avec une orientation prioritaire vers la mise en œuvre de l'acquis en matière d'environnement et de l'acquis Schengen.

Ensuite, les Protocoles additionnels à l'accord de libre-échange CE-Islande de 1972 et à l'accord de libre-échange CE-Norvège de 1973, relatifs aux modalités d'importation de produits de la mer, engagent l'Union à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie norvégienne de transformation des maquereaux ronds congelés et des filets de harengs congelés. D'autres contingents d'importation en faveur de la Norvège et de l'Islande seront ouverts pour les harengs entiers congelés. Les flancs de hareng bénéficieront du même traitement préférentiel que les filets de hareng congelés. Les niveaux de contingents seront revus après cinq ans. En outre, l'Union augmentera les contingents existants pour les crevettes décortiquées congelées originaires de Norvège, sous réserve qu'une réponse soit apportée, d'ici au 1er mai 2004, à la question de l'autorisation d'un transit libre et sans entraves, entre la Norvège et l'Union européenne, des produits de la mer débarqués en Norvège par des navires communautaires.

Enfin, l'Accord bilatéral CE-Norvège relatif à certains produits de l'agriculture, conclu sous forme d'échange de lettres relatif à ces produits, prévoit que la Norvège ouvrira des contingents d'importation en franchise pour les fraises congelées et autres baies congelées, les graines de ray-grass, le jus de pomme et les produits alimentaires pour chats.

Une disposition prévoyant l'entrée en vigueur simultanée des différents textes susmentionnés a été introduite dans l'accord principal et les quatre accords connexes.

*

CONCLUSION

D'une manière générale, la Commission Européenne s'attend à ce que le renforcement des relations des Etats actuels de l'EEE avec les pays en voie d'adhésion ait un impact positif sur le commerce des marchandises et des services et, partant, bénéficie aux entreprises et aux consommateurs.

D'une part, les relations commerciales actuelles, fondées sur des accords de libre-échange, seront remplacées par un accord complet sur l'EEE, incluant les quatre libertés ainsi qu'un certain nombre d'autres domaines de coopération, tels que l'environnement, le développement durable, l'héritage culturel européen, la gestion du développement des ressources humaines, la santé et l'assistance à l'enfance.

D'autre part, les entreprises ressortissantes des pays de l'EEE auront accès à un marché intérieur élargi comprenant quelques 455 millions de consommateurs. L'EEE offre des conditions de concurrence équitables aux entreprises, avec la mise en place de règles et de normes communes au sein de la zone élargie.

Finalement, les ressortissants des pays de l'EEE pourront travailler et vivre dans les Etats membres de l'EEE avec l'appui de systèmes de sécurité sociale coordonnés et la reconnaissance mutuelle des qualifications et diplômes, sous réserve des mesures nationales portant réglementation de l'application par les Etats membres des dispositions transitoires prévues par le Traité d'adhésion pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs.

*

ACCORD

relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace Economique Européen

La Communauté Européenne,

Le Royaume de Belgique,

Le Royaume de Danemark,

La République fédérale d'Allemagne,

La République hellénique,

Le Royaume d'Espagne,

La République française,

L'Irlande,

La République italienne,

Le Grand-Duché de Luxembourg,

Le Royaume des Pays-Bas,

La République d'Autriche,

La République portugaise,

La République de Finlande,

Le Royaume de Suède,

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

(ci-après dénommés „Etats membres de la CE“),

La République d'Islande,

La Principauté de Liechtenstein,

Le Royaume de Norvège,

(ci-après dénommés „Etats de l'AELE“)

(ci-après conjointement dénommés „parties contractantes actuelles“)

et

La République tchèque,

La République d'Estonie,

La République de Chypre,

*La République de Lettonie,
 La République de Lituanie,
 La République de Hongrie,
 La République de Malte,
 La République de Pologne,
 La République de Slovénie,
 La République slovaque,*

Considérant que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne (ci-après dénommé „traité d'adhésion“) a été signé à Athènes le 16 avril 2003;

Considérant que, conformément à l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout Etat européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie à cet accord (ci-après dénommé „accord EEE“);

Considérant que la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque ont demandé à devenir parties contractantes à l'accord EEE;

Considérant que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et les Etats demandeurs;

ONT DECIDE de conclure l'accord suivant:

Article premier

1. La République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque deviennent parties contractantes à l'accord EEE et sont ci-après dénommées „nouvelles parties contractantes“.
2. A compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 1er novembre 2002, sont contraignantes pour les nouvelles parties contractantes de la même manière que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

Article 2

1. Adaptations à apporter au corps de l'Accord EEE:

a) Préambule:

La liste des parties contractantes est remplacée par le texte suivant:

„La Communauté Européenne,
 Le Royaume de Belgique,
 La République tchèque,
 Le Royaume de Danemark,
 La République fédérale d'Allemagne,
 La République d'Estonie,
 La République hellénique,
 Le Royaume d'Espagne,

La République française,
 L'Irlande,
 La République italienne,
 La République de Chypre,
 La République de Lettonie,
 La République de Lituanie,
 Le Grand-Duché de Luxembourg,
 La République de Hongrie,
 La République de Malte,
 Le Royaume des Pays-Bas,
 La République d'Autriche,
 La République de Pologne,
 La République portugaise,
 La République de Slovénie,
 La République slovaque,
 La République de Finlande,
 Le Royaume de Suède,
 Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,
 et
 La République d'Islande,
 La Principauté de Liechtenstein,
 Le Royaume de Norvège,“;

b) Article 2:

- i) Le texte du point b) est remplacé par le texte suivant:
 „Etats de l'AELE“, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège;
- ii) Les mots „et du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier“ sont supprimés du point c);
- iii) Le point suivant est ajouté:
 „d) „Acte d'adhésion du 16 avril 2003“, l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté à Athènes le 16 avril 2003.“;

c) Article 109:

Au paragraphe 1, les mots „ , au traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier“ sont supprimés;

d) Article 117:

Le texte de l'article 117 est remplacé par le texte suivant:

„Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont arrêtées dans les protocoles 38 et 38bis.“;

e) Article 121:

Le point c) est supprimé;

f) Article 126:

Le paragraphe 1 est modifié comme suit:

- i) Les mots „et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier“ sont supprimés;

- ii) Les mots „lesdits traités“ sont remplacés par les mots „ledit traité“;
- iii) Les mots „de la République d’Autriche, de la République de Finlande, de la République d’Islande, de la Principauté de Liechtenstein, du Royaume de Norvège et du Royaume de Suède“ sont remplacés par les mots „de la République d’Islande, de la Principauté de Liechtenstein et du Royaume de Norvège“;
- g) Article 129:
 - i) Au paragraphe 1, l’alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

„A la suite de l’élargissement de l’Espace économique européen, les versions du présent accord en langues estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovaque, slovène et tchèque font également foi.“;
 - ii) Le texte du nouveau troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tels qu’ils sont publiés au Journal officiel de l’Union européenne, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du Journal officiel de l’Union européenne.“
- 2. Adaptations à apporter aux protocoles de l’accord EEE:
 - a) Protocole 36:

A l’article 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

„Le Comité parlementaire mixte de l’EEE se compose de vingt-quatre membres;“
 - b) Nouveau protocole 38bis:

Un nouveau protocole 38bis est inséré après le protocole 38:

**„PROTOCOLE 38bis
concernant le mécanisme financier de l’EEE**

Article 1

Les Etats de l’AELE contribuent à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l’Espace économique européen en finançant des projets d’investissement et de développement menés dans les secteurs prioritaires énumérés dans l’article 3.

Article 2

Le montant total de la contribution financière prévue à l’article 1er, qui sera mis à disposition pour engagement par tranche annuelle de 120 millions d’EUR entre le 1er mai 2004 et le 30 avril 2009 inclus, s’élève à 600 millions d’EUR.

Article 3

1. Les subventions sont destinées à des projets menés dans les secteurs prioritaires suivants:
 - a) la protection de l’environnement, notamment de l’environnement humain, entre autres par la réduction de la pollution et la promotion des énergies renouvelables;
 - b) la promotion du développement durable par l’amélioration de l’utilisation et de la gestion des ressources;
 - c) la préservation du patrimoine culturel européen, notamment les transports publics, et la rénovation urbaine;
 - d) le développement des ressources humaines, entre autres par la promotion de l’éducation et de la formation, le renforcement des capacités administratives ou de service public des autorités locales et de leurs institutions, ainsi que du processus démocratique qui les sous-tend;
 - e) la santé et l’assistance à l’enfance.
2. Les recherches universitaires sont également susceptibles de bénéficier d’un financement, pour autant qu’elles portent sur un ou plusieurs secteurs prioritaires.

Article 4

1. La contribution de l'AELE sous la forme de subventions n'excède pas 60 % du coût du projet, sauf dans le cas de projets par ailleurs financés au moyen de dotations budgétaires accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne peut être supérieure à 85 % du coût total. Les plafonds communautaires pour le cofinancement ne sont en aucun cas dépassés.
2. Les règles applicables en matière d'aide d'Etat sont respectées.
3. La Commission des Communautés européennes examine la compatibilité des projets proposés avec les objectifs communautaires.
4. La responsabilité des Etats de l'AELE dans les projets se limite à l'apport de ressources financières conformément au plan convenu. Aucune responsabilité n'est endossée vis-à-vis de tiers.

Article 5

Les fonds sont mis à la disposition des Etats bénéficiaires (République tchèque, Estonie, Grèce, Espagne, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Portugal, Slovénie et Slovaquie) selon la clé de répartition suivante:

<i>Etat bénéficiaire</i>	<i>Pourcentage de la contribution totale</i>
République tchèque	8,09%
Estonie	1,68%
Grèce	5,71%
Espagne	7,64%
Chypre	0,21%
Lettonie	3,29%
Lituanie	4,50%
Hongrie	10,13%
Malte	0,32%
Pologne	46,80%
Portugal	5,22%
Slovénie	1,02%
Slovaquie	5,39%

Article 6

Un réexamen de la situation est effectué en novembre 2006, puis en novembre 2008, en vue de réaffecter les éventuels crédits non engagés à des projets hautement prioritaires dans les Etats bénéficiaires.

Article 7

1. La contribution financière prévue par le présent protocole est étroitement coordonnée avec la contribution bilatérale fournie par la Norvège dans le cadre du mécanisme de financement norvégien.
2. En particulier, les Etats de l'AELE veillent à ce que les procédures de demande soient identiques pour les deux mécanismes financiers visés au paragraphe précédent.
3. Toute modification des politiques de cohésion de la Communauté est dûment prise en compte.

Article 8

1. Les Etats de l'AELE établissent un comité chargé de gérer le mécanisme financier de l'EEE.

2. D'autres dispositions concernant la mise en œuvre du mécanisme financier de l'EEE seront introduites par les Etats de l'AELE si nécessaire.

3. Les frais de gestion sont couverts par le montant total visé à l'article 2.

Article 9

A la fin de la période de 5 ans et sans préjudice des droits et obligations découlant du présent accord, les parties contractantes réexaminent, à la lumière de l'article 115 de l'accord, la nécessité de lutter contre les disparités économiques et sociales au sein de l'Espace économique européen.

Article 10

Si un des Etats bénéficiaires énumérés à l'article 5 ne devient pas partie contractante à l'accord le 1er mai 2004, ou en cas de modification de la composition du pilier AELE de l'Espace économique européen, le présent protocole fera l'objet des adaptations nécessaires."

c) Nouveau protocole 44:

Le texte suivant est inséré en tant que protocole 44:

**„PROTOCOLE 44
concernant les mécanismes de sauvegarde
prévus dans l'acte d'adhésion du 16 avril 2003**

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par les dispositions de l'article 37 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres „Période de transition“ de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), au point 30 (Directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes) et au point 26c (règlement (CEE) No 3118/93 du Conseil) de l'annexe XIII (Transports), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux prévus dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003."

Article 3

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions communautaires intégrés dans l'accord EEE qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne (ci-après dénommé „Acte d'adhésion du 16 avril 2003“) sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. A cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions communautaires concernées:

„– [référence CELEX]: Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne, adopté le 16 avril 2003.“

3. Si le tiret visé au paragraphe précédent est le premier tiret du point en question, il est précédé des mots „ , , modifié par:“ ou „ , , modifiée par:“, selon le cas.
4. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2 et 3 est inséré.
5. Lorsqu'en raison de la participation des nouvelles parties contractantes, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont apportées conformément aux procédures prévues dans l'accord EEE.

Article 4

1. Les dispositions visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.
2. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord est soumise aux procédures prévues dans l'accord EEE.

Article 5

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

Article 6

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et les nouvelles parties contractantes conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion, sous réserve que tous les instruments de ratification ou d'approbation aient été déposés avant cette date et que les accords et protocoles connexes suivants entrent en vigueur le même jour:
 - a) l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
 - b) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande à la suite de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque,
 - c) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège à la suite de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et
 - d) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.
3. Si toutes les nouvelles parties contractantes n'ont pas déposé leurs instruments de ratification ou d'approbation en temps voulu, le présent accord entre en vigueur pour les Etats qui l'ont déjà fait. Dans ce cas, le Conseil de l'EEE décide immédiatement des adaptations à apporter au présent accord et, s'il y a lieu, à l'accord EEE.

Article 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

EN FE DE LO CUAL, los plenipotenciarios abajo firmantes suscriben el presente Acuerdo.

NA DUKAZ CEHOZ pripojili nize podepsani zplnomocneni zástupci k této dohode své podpisy.

TIL BEKRÆFTELSE HERAF har undertegnede befuldmægtigede underskrevet denne aftale.

ZU URKUND DESSEN haben die unterzeichneten Bevollmächtigten ihre Unterschriften unter dieses Abkommen gesetzt.

SELLE KINNITUSEKS on täievolilised esindajad käesolevale lepingule alla kirjutanud.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned Plenipotentiaries have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

ÞESSU TIL STAÐFESTU HAFA FULLTRÚAR, sem til þess hafa fullt umboð, undirritað samning þennan.

IN FEDE DI CHE, i plenipotenziari sottoscritti hanno apposto le loro firme in calce al presente accordo.

TO APLIECINOT, attiecigi pilnvarotas personas ir parakstijušas šo līgumu.

TAI PALIUDYDAMI ši Susitarima pasiraše toliau nurodyti igalio tieji atstovai.

FENTIEK HITELÉÜL az alulírott meghatalmazottak aláírták ezt a megállapodást.

B'XIEHDA TA' DAN il-Plenipotenzjarji sottoskritti iffirmaw dan il-Ftehim.

TEN BLIJKE WAARVAN de ondergetekenden hun handtekening onder deze overeenkomst hebben gesteld.

TIL BEKREFTELSE på dette har nedenstående befuldmægtigede undertegnet denne avtale.

W DOWÓD CZEGO nizej podpisani Pełnomocnicy podpisali niniejsze Porozumienie.

EM FÉ DO QUE, os plenipotenciarios abaixo-assinados apuseram as suas assinaturas no final do presente Acordo.

NA DÔKAZ COHO dolupodpísaní splnomocnení zástupcovia podpísali túto dohodu.

V POTRDITEV TEGA so spodaj podpisani pooblašcenci podpisali ta sporazum.

TÄMÄN VAKUUDEKSI ALLA MAINITUT täysivaltaiset edustajat oyat allekirjoittaneet tämän sopimuksen.

SOM BEKRÄFTELSE PÅ DETTA har undertecknade befullmäktigade ombud undertecknat detta avtal.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de octubre del dos mil tres.

V Lucemburku dne trináctého října dva tisíce tři.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende oktober to tusind og tre.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten Oktober zweitausendunddrei.

Sölmitud neljateistkümnendal oktoobril kahe tuhande kolmandal aastal Luxembourgis.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of October in the year two thousand and three.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

Gjört í Lúxemborg fjórtánda dag októbermánaðar árið tvö þúsund og þrjú.

Fatto a Lussemburgo, addi' quattordici ottobre duemilatre.
 Luksemburga, divtukstoš treša gada cetrpadsmitaja oktobri.
 Priimta du tukstanciai treciu metu spalio keturiolikta diena Liuksemburge.
 Kelt Luxembourgban, kétezerhárom október tizenegyedikén.
 Maghmul fil-Lussemburgu fl-erbatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tlieta.
 Gedaan te Luxemburg, de veertiende oktober tweeduizenddrie.
 Utferdiget i Luxembourg den fjortende oktober totusenogtre.
 Sporządzono w Luksemburgu dnia czternastego października dwa tysiące trzeciego roku.
 Feito em Luxemburgo, em catorze de Outubro de dois mil e três.
 V Luxemburgu štrnásteho októbra dvetisícetri.
 V Luxembourggu, dne štirinajstega oktobra leta dva tisoc tri.
 Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakolme.
 Som skedde i Luxemburg den fjortonde oktober tjogohundratte.

*

ANNEXE A

PARTIE I

Actes auxquels il est fait référence dans l'Accord EEE modifié par l'acte d'adhésion du 16 avril 2003

Le tiret visé au paragraphe 2 de l'article 3 est inséré aux points suivants des annexes et protocoles de l'accord EEE:

A l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires), au chapitre 1 (questions vétérinaires):

- Partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil),
- Partie 1.1, point 5 (directive 91/496/CEE du Conseil),
- Partie 1.2, point 16 (décision 93/13/CEE de la Commission),
- Partie 1.2, point 67 (décision 97/735/CE de la Commission),
- Partie 1.2, point 71 (règlement (CE) No 2629/97 de la Commission),
- Partie 3.1, point 1 (directive 85/511/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 3 (directive 80/217/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 4 (directive 92/35/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 5 (directive 92/40/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 6 (directive 92/66/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 7 (directive 93/53/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 8 (directive 95/70/CE du Conseil),
- Partie 3.1, point 9 (directive 92/119/CEE du Conseil),
- Partie 3.1, point 9a (directive 2000/75/CE du Conseil),
- Partie 4.1, point 1 (directive 64/432/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 3 (directive 90/426/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 4 (directive 90/539/CEE du Conseil),
- Partie 4.1, point 9 (directive 92/65/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 1 (directive 72/461/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 4 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 5 (directive 91/495/CEE du Conseil),
- Partie 5.1, point 6 (directive 92/45/CEE du Conseil),

- Partie 5.1, point 7 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 1 (directive 64/433/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 2 (directive 71/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 4 (directive 77/99/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 7 (directive 89/437/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 8 (directive 91/493/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 11 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 13 (directive 91/495/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 14 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 6.1, point 15 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 6.2, point 17 (décision 93/383/CEE du Conseil),
- Partie 6.2, point 39 (décision 98/536/CE de la Commission),
- Partie 7.1, point 2 (directive 96/23/CE du Conseil),
- Partie 7.2, point 14 (décision 98/179/CE de la Commission),
- Partie 8.1, point 2 (directive 90/426/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 3 (directive 90/539/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 8 (directive 71/118/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 11 (directive 91/493/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 13 (directive 92/46/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 14 (directive 92/45/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 15 (directive 92/65/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 16 (directive 92/118/CEE du Conseil),
- Partie 8.1, point 17 (directive 77/96/CEE du Conseil),
- Partie 9.1, point 9 (décision 2000/50/CE de la Commission).

A l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

A. Au chapitre 1 (Véhicules à moteur):

- Point 1 (directive 70/156/CEE du Conseil),
- Point 2 (directive 70/157/CEE du Conseil),
- Point 3 (directive 70/220/CEE du Conseil),
- Point 4 (directive 70/221/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 70/388/CEE du Conseil),
- Point 9 (directive 71/127/CEE du Conseil),
- Point 10 (directive 71/320/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 72/245/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 74/61/CEE du Conseil),
- Point 16 (directive 74/408/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 74/483/CEE du Conseil),
- Point 19 (directive 76/114/CEE du Conseil),
- Point 22 (directive 76/757/CEE du Conseil),
- Point 23 (directive 76/758/CEE du Conseil),
- Point 24 (directive 76/759/CEE du Conseil),
- Point 25 (directive 76/760/CEE du Conseil),
- Point 26 (directive 76/761/CEE du Conseil),
- Point 27 (directive 76/762/CEE du Conseil),
- Point 29 (directive 77/538/CEE du Conseil),

- Point 30 (directive 77/539/CEE du Conseil),
 - Point 31 (directive 77/540/CEE du Conseil),
 - Point 32 (directive 77/541/CEE du Conseil),
 - Point 36 (directive 78/318/CEE du Conseil),
 - Point 39 (directive 78/932/CEE du Conseil),
 - Point 44 (directive 88/77/CEE du Conseil),
 - Point 45a (directive 91/226/CEE du Conseil),
 - Point 45er (directive 94/20/CE du Parlement européen et du Conseil),
 - Point 45t (directive 95/28/CE du Parlement européen et du Conseil),
 - Point 45za (directive 2002/24/CE du Parlement européen et du Conseil);
- B. Au chapitre II (Tracteurs agricoles ou forestiers):
- Point 1 (directive 74/150/CEE du Conseil),
 - Point 7 (directive 75/322/CEE du Conseil),
 - Point 11 (directive 77/536/CEE du Conseil),
 - Point 13 (directive 78/764/CEE du Conseil),
 - Point 17 (directive 79/622/CEE du Conseil),
 - Point 20 (directive 86/298/CEE du Conseil),
 - Point 22 (directive 87/402/CEE du Conseil),
 - Point 23 (directive 89/173/CEE du Conseil);
- C. Au chapitre IV (Appareils domestiques):
- Point 4a (directive 94/2/CE de la Commission),
 - Point 4b (directive 95/12/CE de la Commission),
 - Point 4c (directive 95/13/CE de la Commission),
 - Point 4d (directive 96/60/CE de la Commission),
 - Point 4f (directive 97/17/CE de la Commission);
- D. Au chapitre VIII (Appareils à pression):
- Point 2 (directive 76/767/CEE du Conseil);
- E. Au chapitre IX (Instruments de mesurage):
- Point 1 (directive 71/316/CEE du Conseil),
 - Point 5 (directive 71/347/CEE du Conseil),
 - Point 6 (directive 71/348/CEE du Conseil),
 - Point 12 (directive 75/106/CEE du Conseil);
- F. Au chapitre XI (Textiles):
- Point 4b (directive 96/74/CE du Parlement européen et du Conseil);
- G. Au chapitre XII (Denrées alimentaires):
- Point 18 (directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil),
 - Point 24 (directive 80/590/CEE de la Commission),
 - Point 47 (directive 89/108/CEE du Conseil),
 - Point 54a (directive 91/321/CEE de la Commission),
 - Point 54b (règlement (CEE) No 2092/91 du Conseil),
 - Point 54w (directive 1999/21/CE de la Commission),
 - Point 54zh (directive 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil),
 - Point 54zn (règlement (CEE) No 466/2001 de la Commission),
 - Point 54zs (directive 2001/114/CE du Conseil);
- H. Au chapitre XIV (Engrais):
- Point 1 (directive 76/116/CEE du Conseil);

- I. Au chapitre XV (Substances dangereuses):
 - Point 1 (directive 67/548/CEE du Conseil);
- J. Au chapitre XVI (Cosmétiques):
 - Point 9 (directive 95/17/CE de la Commission);
- K. Au chapitre XIX (Dispositions générales en matière d'entraves techniques aux échanges):
 - Point 1 (directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil),
 - Point 3b (règlement (CEE) No 339/93 du Conseil),
 - Point 3e (directive 94/11/CE du Parlement européen et du Conseil),
 - Point 3g (directive 69/493/CEE du Conseil);
- L. Au chapitre XXIV (Machines):
 - Point la (directive 97/68/CE du Parlement européen et du Conseil);
- M. Au chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):
 - Point 1 (règlement (CEE) No 1576/89 du Conseil);

A l'annexe IV (Energie):

- Point 7 (directive 90/377/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 90/547/CEE du Conseil),
- Point 9 (directive 91/296/CEE du Conseil),
- Point 11b (directive 95/12/CE de la Commission),
- Point 11c (directive 95/13/CE de la Commission),
- Point 11d (directive 96/60/CE de la Commission),
- Point 11f (directive 97/17/CE de la Commission).

A l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

- Point 3 (directive 68/360/CEE du Conseil).

A l'annexe VI (Sécurité sociale):

- Point 1 (règlement (CE) No 1408/71 du Conseil),
- Point 2 (règlement (CE) No 574/72 du Conseil),
- Point 3.18 (décision No 117),
- Point 3.19 (décision No 118),
- Point 3.27 (décision No 136),
- Point 3.37 (décision No 150).

A l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles):

- Point la (directive 92/51/CEE du Conseil),
- Point 2 (directive 77/249/CEE du Conseil),
- Point 2a (directive 98/5/CE du Conseil),
- Point 4 (directive 93/16/CEE du Conseil),
- Point 8 (directive 77/452/CEE du Conseil),
- Point 10 (directive 78/686/CEE du Conseil),
- Point 11 (directive 78/687/CEE du Conseil),
- Point 12 (directive 78/1026/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 80/154/CEE du Conseil),
- Point 17 (directive 85/433/CEE du Conseil),
- Point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil).

A l'annexe IX (Services financiers):

- Point 2 (Première directive 73/239/CEE du Conseil),

- Point 11 (Première directive 79/267/CEE du Conseil),
- Point 13 (directive 77/92/CEE du Conseil),
- Point 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil).

A l'annexe XI (Services de télécommunications):

- Point 5i (directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil).

A l'annexe XIII (Transports):

- Point 1 (règlement (CEE) No 1108/70 du Conseil),
- Point 3 (règlement (CEE) No 281/71 du Conseil),
- Point 5 (décision No 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 7 (règlement (CEE) No 1017/68 du Conseil),
- Point 13 (directive 92/106/CEE du Conseil),
- Point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 19 (directive 96/26/CE du Conseil),
- Point 21 (règlement (CEE) No 3821/85 du Conseil),
- Point 24a (directive 91/439/CEE du Conseil),
- Point 24c (directive 1999/37 /CE du Conseil),
- Point 26a (règlement (CEE) No 881/92 du Conseil),
- Point 32 (règlement (CEE) No 684/92 du Conseil),
- Point 33c (règlement (CEE) No 2121/98 de la Commission),
- Point 37 (directive 91/440/CEE du Conseil),
- Point 39 (règlement (CEE) No 1192/69 du Conseil),
- Point 46a (directive 91/672/CEE du Conseil),
- Point 47 (directive 82/714/CEE du Conseil),
- Point 49 (décision 77/527/CEE de la Commission),
- Point 50 (règlement (CEE) No 4056/86 du Conseil),
- Point 64a (règlement (CEE) No 2408/92 du Conseil),
- Point 66c (directive 93/65/CEE du Conseil),
- Point 66f (directive 2002/30/CE du Parlement européen et du Conseil).

A l'annexe XIV (Concurrence):

- Point 2 (règlement (CEE) No 2790/99 de la Commission),
- Point 4b (règlement (CE) No 1400/2002 de la Commission),
- Point 5 (règlement (CEE) No 240/96 de la Commission),
- Point 6 (règlement (CE) No 2658/2000 de la Commission),
- Point 7 (règlement (CE) No 2659/2000 de la Commission),
- Point 10 (règlement (CEE) No 1017/68 du Conseil),
- Point 11 (règlement (CEE) No 4056/86 du Conseil),
- Point 11b (règlement (CEE) No 1617/93 de la Commission),
- Point 11c (règlement (CE) No 823/2000 de la Commission).

A l'annexe XVI (Marchés publics):

- Point 2 (directive 93/37/CEE du Conseil),
- Point 3 (directive 93/36/CEE du Conseil),
- Point 4 (directive 93/38/CEE du Conseil),
- Point 5a (directive 92/13/CEE du Conseil),
- Point 5b (directive 92/50/CEE du Conseil).

A l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

- Point 6 (règlement (CEE) No 1768/92 du Conseil),
- Point 6a (règlement (CE) No 1610/96 du Parlement européen et du Conseil).

A l'annexe XX (Environnement):

- Point 2fa (règlement (CE) No 761/2001 du Parlement européen et du Conseil),
- Point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil),
- Point 21aa (règlement (CE) No 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil).

A l'annexe XXI (Statistiques):

- Point 1c (règlement (CE) No 2702/98 de la Commission),
- Point 1f (règlement (CE) No 1227/1999 de la Commission),
- Point 1g (règlement (CE) No 1228/1999 de la Commission),
- Point 6 (directive 80/1119/CEE du Conseil),
- Point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil),
- Point 7c (directive 95/57/CE du Conseil),
- Point 7f (règlement (CE) No 1172/98 du Conseil),
- Point 24 (règlement (CEE) No 837/90 du Conseil),
- Point 24a (règlement (CEE) No 959/93 du Conseil),
- Point 25b (règlement (CEE) No 2018/93 du Conseil),
- Point 26 (directive 90/377/CEE du Conseil).

A l'annexe XXII (Droit des sociétés):

- Point 1 (Première directive 68/151/CEE du Conseil),
- Point 2 (Deuxième directive 77/91/CEE du Conseil),
- Point 3 (Troisième directive 78/855/CEE du Conseil),
- Point 4 (Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil),
- Point 6 (Septième directive 83/349/CEE du Conseil),
- Point 9 (Douzième directive 89/667/CEE du Conseil en matière de droit des sociétés).

Au protocole 21 concernant la mise en œuvre des règles de concurrence applicables aux entreprises:

- Point 2 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CE) No 447/98 de la Commission),
- Point 7 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CEE) No 1017/68 du Conseil),
- Point 11 de l'article 3, paragraphe 1 (règlement (CEE) No 4056/86 du Conseil).

Au protocole 26 concernant les pouvoirs et les fonctions de l'autorité de surveillance AELE en matière d'aides d'Etat:

- Article 2 (règlement (CE) No 659/1999 du Conseil).

Au protocole 31 concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés:

- Note en bas de page (règlement (CEE) No 337/75) au paragraphe 6 de l'article 4 (Education, formation et jeunesse),
- Note en bas de page (règlement (CEE) No 1365/75) au paragraphe 10 de l'article 5 (Politique sociale),
- Septième tiret (décision 2000/819/CE du Conseil) du paragraphe 5 de l'article 7 (Entreprises, esprit d'entreprise et petites et moyennes entreprises).

PARTIE II

Autres modifications aux annexes de l'Accord EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

A l'annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires), au chapitre 1 (questions vétérinaires):

Au point 4 de la partie 1.1 du sous-chapitre 1 (directive 97/78/CE du Conseil), les points 16) et 17) de l'adaptation b) sont renumérotés 26) et 27).

A l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

Au chapitre XII (Denrées alimentaires):

Au point 54zs (directive 2001/114/CE), le texte „k“ devant être ajouté à l'annexe II devient „za“.

A l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

1) Au point 3 (directive 68/360/CE du Conseil), l'adaptation e) ii) est remplacée par le texte suivant:

ii) La note en bas de page est remplacée par le texte suivant:

„Belge, tchèque, danois, allemand, estonien, grec, islandais, espagnol, français, irlandais, italien, chypriote, letton, liechtensteinois, lituanien, luxembourgeois, hongrois, maltais, néerlandais, norvégien, autrichien, polonais, portugais, slovène, slovaque, finlandais, suédois et britannique, selon le pays qui délivre la carte.“

2) Au point 7 (décision 93/569/CEE de la Commission), la mention „Autriche, Finlande, Islande, Norvège et Suède“ est remplacée par la mention „Islande et Norvège“.

A l'annexe VI (Sécurité sociale):

1) Les adaptations du point 1 (règlement (CEE) No 1408/71/CE du Conseil) sont modifiées comme suit:

a) Aux adaptations h), i), j), k), l), m), p), q), r), t) et v), les points „P“, „Q“ et „R“ deviennent respectivement „ZA“, „ZB“ et „ZC“.

b) La liste de l'adaptation n) est remplacée par le texte suivant:

„301. Islande-Belgique

Sans objet.

302. Islande-République tchèque

Sans objet.

303. Islande-Danemark

Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.

304. Islande-Allemagne

Sans objet.

305. Islande-Estonie

Sans objet.

306. Islande-Grèce

Sans objet.

307. Islande-Espagne

Sans objet.

308. Islande-France

Sans objet.

309. Islande-Irlande

Sans objet.

310. Islande-Italie

Sans application.

- 311. Islande-Chypre
Sans objet.
- 312. Islande-Lettonie
Sans objet.
- 313. Islande-Lituanie
Sans objet.
- 314. Islande-Luxembourg
Sans objet.
- 315. Islande-Hongrie
Sans objet.
- 316. Islande-Malte
Sans objet.
- 317. Islande-Pays-Bas
Sans objet.
- 318. Islande-Autriche
Néant.
- 319. Islande-Pologne
Sans objet.
- 320. Islande-Portugal
Sans objet.
- 321. Islande-Slovénie
Sans objet.
- 322. Islande-Slovaquie
Sans objet.
- 323. Islande-Finlande
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 324. Islande-Suède
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 325. Islande-Royaume-Uni
Néant.
- 326. Islande-Liechtenstein
Sans objet.
- 327. Islande-Norvège
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 328. Liechtenstein-Belgique
Sans objet.
- 329. Liechtenstein-République tchèque
Sans objet.
- 330. Liechtenstein-Danemark
Sans objet.
- 331. Liechtenstein-Allemagne
Article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977, modifiée par la convention complémentaire No 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
- 332. Liechtenstein-Estonie
Sans objet.

333. Liechtenstein-Grèce
Sans objet.
334. Liechtenstein-Espagne
Sans objet.
335. Liechtenstein-France
Sans objet.
336. Liechtenstein-Irlande
Sans objet.
337. Liechtenstein-Italie
Article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
338. Liechtenstein-Chypre
Sans objet.
339. Liechtenstein-Lettonie
Sans objet.
340. Liechtenstein-Lituanie
Sans objet.
341. Liechtenstein-Luxembourg
Sans objet.
342. Liechtenstein-Hongrie
Sans objet.
343. Liechtenstein-Malte
Sans objet.
344. Liechtenstein-Pays-Bas
Sans objet.
345. Liechtenstein-Autriche
Article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 septembre 1998.
346. Liechtenstein-Pologne
Sans objet.
347. Liechtenstein-Portugal
Sans objet.
348. Liechtenstein-Slovénie
Sans objet.
349. Liechtenstein-Slovaquie
Sans objet.
350. Liechtenstein-Finlande
Sans objet.
351. Liechtenstein-Suède
Sans objet.
352. Liechtenstein-Royaume-Uni
Sans objet.
353. Liechtenstein-Norvège
Sans objet.
354. Norvège-Belgique
Sans objet.

355. Norvège-République tchèque
Sans objet.
356. Norvège-Danemark
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
357. Norvège-Allemagne
Sans objet.
358. Norvège-Estonie
Sans objet.
359. Norvège-Grèce
Article 16, paragraphe 5, de la convention de sécurité sociale du 12 juin 1980.
360. Norvège-Espagne
Sans objet.
361. Norvège-France
Néant.
362. Norvège-Irlande
Sans objet.
363. Norvège-Italie
Néant.
364. Norvège-Chypre
Sans objet.
365. Norvège-Lettonie
Sans objet.
366. Norvège-Lituanie
Sans objet.
367. Norvège-Luxembourg
Néant.
368. Norvège-Hongrie
Néant.
369. Norvège-Malte
Sans objet.
370. Norvège-Pays-Bas
Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.
371. Norvège-Autriche
- a) Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
 - b) Article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
 - c) Point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
372. Norvège-Pologne
Sans objet.
373. Norvège-Portugal
Article 6 de la convention de sécurité sociale du 5 juin 1980.
374. Norvège-Slovénie
Néant.
375. Norvège-Slovaquie
Sans objet.

- 376. Norvège-Finlande
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 377. Norvège-Suède
Article 10 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992.
- 378. Norvège-Royaume-Uni
Néant.“

c) La liste de l'adaptation o) est remplacée par le texte suivant:

- „301. Islande-Belgique
Sans objet.
- 302. Islande-République tchèque
Sans objet.
- 303. Islande-Danemark
Néant.
- 304. Islande-Allemagne
Sans objet.
- 305. Islande-Estonie
Sans objet.
- 306. Islande-Grèce
Sans objet.
- 307. Islande-Espagne
Sans objet.
- 308. Islande-France
Sans objet.
- 309. Islande-Irlande
Sans objet.
- 310. Islande-Italie
Sans objet.
- 311. Islande-Chypre
Sans objet.
- 312. Islande-Lettonie
Sans objet.
- 313. Islande-Lituanie
Sans objet.
- 314. Islande-Luxembourg
Sans objet.
- 315. Islande-Hongrie
Sans objet.
- 316. Islande-Malte
Sans objet.
- 317. Islande-Pays-Bas
Sans objet.
- 318. Islande-Autriche
Article 4 de la convention de sécurité sociale du 18 novembre 1993.
- 319. Islande-Pologne
Sans objet.

320. Islande-Portugal
Sans objet.
321. Islande-Slovénie
Sans objet.
322. Islande-Slovaquie
Sans objet.
323. Islande-Finlande
Néant.
324. Islande-Suède
Néant.
325. Islande-Royaume-Uni
Néant.
326. Islande-Liechtenstein
Sans objet.
327. Islande-Norvège
Néant.
328. Liechtenstein-Belgique
Sans objet.
329. Liechtenstein-République tchèque
Sans objet.
330. Liechtenstein-Danemark
Sans objet.
331. Liechtenstein-Allemagne
Article 4, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 7 avril 1977 modifiée par la convention complémentaire No 1 du 11 août 1989 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
332. Liechtenstein-Estonie
Sans objet.
333. Liechtenstein-Grèce
Sans objet.
334. Liechtenstein-Espagne
Sans objet.
335. Liechtenstein-France
Sans objet.
336. Liechtenstein-Irlande
Sans objet.
337. Liechtenstein-Italie
Article 5, deuxième phrase, de la convention de sécurité sociale du 11 novembre 1976 en ce qui concerne le paiement de prestations en espèces à des personnes résidant dans un Etat tiers.
338. Liechtenstein-Chypre
Sans objet.
339. Liechtenstein-Lettonie
Sans objet.
340. Liechtenstein-Lituanie
Sans objet.

- 341. Liechtenstein-Luxembourg
Sans objet.
- 342. Liechtenstein-Hongrie
Sans objet.
- 343. Liechtenstein-Malte
Sans objet.
- 344. Liechtenstein-Pays-Bas
Sans objet.
- 345. Liechtenstein-Autriche
Article 4 de la convention de sécurité sociale du 23 septembre 1998.
- 346. Liechtenstein-Pologne
Sans objet.
- 347. Liechtenstein-Portugal
Sans objet.
- 348. Liechtenstein-Slovénie
Sans objet.
- 349. Liechtenstein-Slovaquie
Sans objet.
- 350. Liechtenstein-Finlande
Sans objet.
- 351. Liechtenstein-Suède
Sans objet.
- 352. Liechtenstein-Royaume-Uni
Sans objet.
- 353. Liechtenstein-Norvège
Sans objet.
- 354. Norvège-Belgique
Sans objet.
- 355. Norvège-République tchèque
Sans objet.
- 356. Norvège-Danemark
Néant.
- 357. Norvège-Allemagne
Sans objet.
- 358. Norvège-Estonie
Sans objet.
- 359. Norvège-Grèce
Néant.
- 360. Norvège-Espagne
Sans objet.
- 361. Norvège-France
Néant.
- 362. Norvège-Irlande
Sans objet.
- 363. Norvège-Italie
Néant.

364. Norvège-Chypre
Sans objet.
365. Norvège-Lettonie
Sans objet.
366. Norvège-Lituanie
Sans objet.
367. Norvège-Luxembourg
Néant.
368. Norvège-Hongrie
Néant.
369. Norvège-Malte
Sans objet.
370. Norvège-Pays-Bas
Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 13 avril 1989.
371. Norvège-Autriche
- a) Article 5, paragraphe 2, de la convention de sécurité sociale du 27 août 1985.
 - b) Article 4 de ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
 - c) Point II du protocole final à ladite convention en ce qui concerne les personnes résidant dans un Etat tiers.
372. Norvège-Pologne
Sans objet.
373. Norvège-Portugal
Néant.
374. Norvège-Slovénie
Néant.
375. Norvège-Slovaquie
Sans objet.
376. Norvège-Finlande
Néant.
377. Norvège-Suède
Néant.
378. Norvège-Royaume-Uni
Néant.“
- d) A l'adaptation s), le point „g)“ est renuméroté „j)“.
- e) A l'adaptation u), les points „13“, „14“ et „15“ sont renumérotés „17“, „18“ et „19“.
- 2) Les adaptations du point 2 (règlement (CE) No 574/72 du Conseil) sont modifiées comme suit:
- a) Aux adaptations a), b), c), f), h), i), l), m) et n), les points „P“, „Q“ et „R“ deviennent respectivement „ZA“, „ZB“ et „ZC“.
 - b) Aux adaptations d) et e), le texte „K. AUTRICHE“ est remplacé par le texte „R. Autriche“.
 - c) La liste de l'adaptation g) est remplacée par le texte suivant:
 - „301. Islande-Belgique
Sans application.
 302. Islande-République tchèque
Sans objet.

303. Islande-Danemark
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
304. Islande-Allemagne
Sans application.
305. Islande-Estonie
Sans objet.
306. Islande-Grèce
Sans application.
307. Islande-Espagne
Sans application.
308. Islande-France
Sans application.
309. Islande-Irlande
Sans application.
310. Islande-Italie
Sans application.
311. Islande-Chypre
Sans objet.
312. Islande-Lettonie
Sans objet.
313. Islande-Lituanie
Sans objet.
314. Islande-Luxembourg
Néant.
315. Islande-Hongrie
Sans objet.
316. Islande-Malte
Sans objet.
317. Islande-Pays-Bas
Echange de lettres des 25 avril et 26 mai 1995 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement, portant sur la renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle, telle qu'elle est prévue dans les chapitres 1 et 4 du titre III du règlement (CEE) No 1408/71, à l'exception des articles 22, paragraphe 1, point c) et 55, paragraphe 1), point c).
318. Islande-Autriche
Accord, du 21 juin 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
319. Islande-Pologne
Sans objet.
320. Islande-Portugal
Sans application.

321. Islande-Slovénie
Sans objet.
322. Islande-Slovaquie
Sans objet.
323. Islande-Finlande
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
324. Islande-Suède
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
325. Islande-Royaume-Uni
Néant.
326. Islande-Liechtenstein
Sans application.
327. Islande-Norvège
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).
328. Liechtenstein-Belgique
Sans application.
329. Liechtenstein-République tchèque
Sans objet.
330. Liechtenstein-Danemark
Sans application.
331. Liechtenstein-Allemagne
Néant.
332. Liechtenstein-Estonie
Sans objet.
333. Liechtenstein-Grèce
Sans application.
334. Liechtenstein-Espagne
Sans application.
335. Liechtenstein-France
Sans application.
336. Liechtenstein-Irlande
Sans application.

337. Liechtenstein-Italie
Néant.
338. Liechtenstein-Chypre
Sans objet.
339. Liechtenstein-Lettonie
Sans objet.
340. Liechtenstein-Lituanie
Sans objet.
341. Liechtenstein-Luxembourg
Sans application.
342. Liechtenstein-Hongrie
Sans objet.
343. Liechtenstein-Malte
Sans objet.
344. Liechtenstein-Pays-Bas
Articles 2 à 6 de l'accord du 27 novembre 2000 sur le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
345. Liechtenstein-Autriche
Accord, du 14 décembre 1995, concernant le remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
346. Liechtenstein-Pologne
Sans objet.
347. Liechtenstein-Portugal
Sans application.
348. Liechtenstein-Slovénie
Sans objet.
349. Liechtenstein-Slovaquie
Sans objet.
350. Liechtenstein-Finlande
Sans application.
351. Liechtenstein-Suède
Sans application.
352. Liechtenstein-Royaume-Uni
Sans application.
353. Liechtenstein-Norvège
Sans application.
354. Norvège-Belgique
Sans application.
355. Norvège-République tchèque
Sans objet.
356. Norvège-Danemark
Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:
arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

357. Norvège-Allemagne
Article 1er de l'accord du 28 mai 1999 concernant la renonciation au remboursement des dépenses pour prestations en nature en cas de maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle, ainsi que des frais de contrôle administratif et médical.
358. Norvège-Estonie
Sans objet.
359. Norvège-Grèce
Néant.
360. Norvège-Espagne
Sans application.
361. Norvège-France
Néant.
362. Norvège-Irlande
Sans application.
363. Norvège-Italie
Néant.
364. Norvège-Chypre
Sans objet.
365. Norvège-Lettonie
Sans objet.
366. Norvège-Lituanie
Sans objet.
367. Norvège-Luxembourg
Articles 2 à 4 de l'arrangement du 19 mars 1998 relatif au remboursement des dépenses dans le domaine de la sécurité sociale.
368. Norvège-Hongrie
Néant.
369. Norvège-Malte
Sans objet.
370. Norvège-Pays-Bas
Echanges de lettres du 13 janvier 1994 et du 10 juin 1994 concernant l'article 36, paragraphe 3, et l'article 63, paragraphe 3, du règlement 1408/71 (renonciation au remboursement des dépenses pour les prestations en nature servies au titre des chapitres 1 et 4 du titre III du règlement (CEE) No 1408/71, à l'exception des articles 22, paragraphe 1, point c) et 55, paragraphe 1), point c), ainsi que l'article 105 du règlement (CEE) No 574/72 (frais de contrôle administratif et médical).
371. Norvège-Autriche
Accord du 17 décembre 1996 sur le remboursement des dépenses pour les prestations dans le domaine de la sécurité sociale.
372. Norvège-Pologne
Sans objet.
373. Norvège-Portugal
Néant.
374. Norvège-Slovénie
Néant.
375. Norvège-Slovaquie
Sans objet.

376. Norvège-Finlande

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:

arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

377. Norvège-Suède

Article 23 de la convention nordique de sécurité sociale du 15 juin 1992:

arrangement concernant la renonciation réciproque au remboursement au titre de l'article 36, paragraphe 3, de l'article 63, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 3, du règlement (dépenses pour les prestations en nature servies en cas de maladie, de maternité, d'accident du travail et de maladie professionnelle) et au titre de l'article 105, paragraphe 2, du règlement d'application (frais de contrôle administratif et médical).

378. Norvège-Royaume-Uni

Echanges de lettres du 20 mars 1997 et du 3 avril 1997 concernant les articles 36, paragraphe 3, et 63, paragraphe 3, du règlement (remboursement ou renonciation au remboursement des coûts des prestations en nature) et l'article 105 du règlement d'application (renonciation aux frais de contrôle administratif et médical).“

d) La liste de l'adaptation j) est remplacée par la liste suivante:

„Islande et Belgique
 Islande et République tchèque
 Islande et Allemagne
 Islande et Estonie
 Islande et Espagne
 Islande et France
 Islande et Chypre
 Islande et Lettonie
 Islande et Lituanie
 Islande et Luxembourg
 Islande et Hongrie
 Islande et Malte
 Islande et Pays-Bas
 Islande et Autriche
 Islande et Pologne
 Islande et Slovaquie
 Islande et Slovaquie
 Islande et Finlande
 Islande et Suède
 Islande et Royaume-Uni
 Islande et Liechtenstein
 Islande et Norvège
 Liechtenstein et Belgique
 Liechtenstein et République tchèque
 Liechtenstein et Allemagne
 Liechtenstein et Estonie
 Liechtenstein et Espagne
 Liechtenstein et France

Liechtenstein et Chypre
 Liechtenstein et Lettonie
 Liechtenstein et Lituanie
 Liechtenstein et Irlande
 Liechtenstein et Luxembourg
 Liechtenstein et Pays-Bas
 Liechtenstein et Hongrie
 Liechtenstein et Malte
 Liechtenstein et Autriche
 Liechtenstein et Pologne
 Liechtenstein et Slovénie
 Liechtenstein et Slovaquie
 Liechtenstein et Finlande
 Liechtenstein et Suède
 Liechtenstein et Royaume-Uni
 Liechtenstein et Norvège
 Norvège et Belgique
 Norvège et République tchèque
 Norvège et Allemagne
 Norvège et Estonie
 Norvège et Espagne
 Norvège et France
 Norvège et Irlande
 Norvège et Chypre
 Norvège et Lettonie
 Norvège et Lituanie
 Norvège et Luxembourg
 Norvège et Hongrie
 Norvège et Malte
 Norvège et Pays-Bas
 Norvège et Autriche
 Norvège et Pologne
 Norvège et Portugal
 Norvège et Slovénie
 Norvège et Slovaquie
 Norvège et Finlande
 Norvège et Suède
 Norvège et Royaume-Uni“.

- 3) Dans l'adaptation du point 3.27 (décision No 136), les points „P“, „Q“ et „R“ deviennent respectivement „ZA“, „ZB“ et „ZC“.
- 4) Dans l'adaptation du point 3.37 (décision No 150), les points „P“, „Q“ et „R“ deviennent respectivement „ZA“, „ZB“ et „ZC“.

A l'annexe VII (Reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles):

- 1) Dans l'adaptation a) du point 18 (directive 85/384/CEE du Conseil), les points n), o) et p) deviennent respectivement za), zb) et zc), et les points l), m) et q) sont supprimés.

- 2) Au paragraphe 1 des adaptations du point 11 (directive 78/687/CEE du Conseil), les mots „articles 19, 19a et 19b“ sont remplacés par les mots: „articles 19, 19a, 19b, 19c et 19d“.

A l'annexe XIII (Transports):

- 1) Le point 5 (décision No 1692/96 du Parlement européen et du Conseil) est modifié comme suit:
- a) A l'adaptation i), les points 2.15 et 2.16 sont renumérotés respectivement 2.26 et 2.27.
 - b) A l'adaptation j), le point 3.16 est renuméroté 3.24.
 - c) A l'adaptation ja), les points 5.6 et 5.7 sont renumérotés respectivement 5.8 et 5.9.
 - d) A l'adaptation k), les points 6.8 et 6.9 sont renumérotés respectivement 6.18 et 6.19.
- 2) L'annexe VI (Modèle de communication) reproduite à l'appendice 6 est remplacée par le texte reproduit à l'appendice de cette annexe.

A l'annexe XXI (Statistiques):

- 1) Au point 6 (directive 80/1119/CEE du Conseil), l'adaptation b) est remplacée par le texte suivant:
„L'annexe III est modifiée comme suit:
- 1) Le texte suivant est inséré entre le titre „Liste des pays et des groupes de pays“ et la partie I du tableau:
„A. Etats de l'EEE“;
 - 2) les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant:
„II. ETATS DE L'AELE membres de l'EEE
26. Islande
27. Norvège
B. Pays hors EEE
III. Pays d'Europe hors EEE
28. Suisse
29. CEI
30. Roumanie
31. Bulgarie
32. République fédérale de Yougoslavie
33. Turquie
34. Autres pays d'Europe hors EEE
IV.
35. Etats-Unis d'Amérique
V.
36. Autres pays“.
- 2) Au point 7 (directive 80/1177/CEE du Conseil), l'adaptation c) est remplacée par le texte suivant:
„L'annexe III est modifiée comme suit:
- 1) Le texte suivant est inséré entre le titre „Liste des pays et des groupes de pays“ et la partie I du tableau:
„A. Etats de l'EEE“;
 - 2) les parties II à VII sont remplacées par le texte suivant:
„II. Etats de l'AELE membres de l'EEE
26. Islande
27. Norvège
B. Pays hors EEE
28. Suisse
29. République fédérale de Yougoslavie
30. Turquie

31. CEI
32. Roumanie
33. Bulgarie
34. Pays du Proche et du Moyen-Orient
35. Autres pays“.

A l'annexe XXII (Droit des sociétés):

- 1) Dans l'adaptation b) du point 4 (quatrième directive 78/660/CEE du Conseil), les points p), q) et r) deviennent respectivement za), zb) et zc).
- 2) Au point 6 (septième directive 83/349/CEE du Conseil), les points p), q) et r) deviennent respectivement za), zb) et zc).

*

APPENDICE

„ANNEXE VI

Modèle de communication

Visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) No 12/98 du Conseil du 11 décembre 1997 fixant les conditions de l'admission des transporteurs non résidents aux transports nationaux de voyageurs par route dans un Etat membre, tel qu'adapté aux fins de l'accord sur l'Espace économique européen.

Transports de cabotage effectués au cours de (trimestre) (année)
par des transporteurs établis en (nom de l'Etat de l'AELE)

<i>Etat membre de la CE ou Etat de l'AELE d'accueil</i>	<i>Nombre de voyageurs</i>		<i>Nombre de voyageurs – Km</i>	
	<i>Type de services</i>		<i>Type de services</i>	
	<i>Réguliers spécialisés</i>	<i>Occasionnels</i>	<i>Réguliers spécialisés</i>	<i>Occasionnels</i>
A				
CZ				
B				
D				
EE				
DK				
E				
EL				
FIN				
F				
I				
CY				
LV				
LT				
IRL				
L				
HU				
MT				

<i>Etat membre de la CE ou Etat de l'AELE d'accueil</i>	<i>Nombre de voyageurs</i>		<i>Nombre de voyageurs – Km</i>	
	<i>Type de services</i>		<i>Type de services</i>	
	<i>Réguliers spécialisés</i>	<i>Occasionnels</i>	<i>Réguliers spécialisés</i>	<i>Occasionnels</i>
NL				
PL				
P				
SI				
SK				
S				
UK				
IS				
LI				
NO				
Total cabotage				

*

ANNEXE B

Listes visées à l'article 4 de l'accord

Les annexes de l'accord EEE sont modifiées comme suit:

Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 4 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 5.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables.“

- 2) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 1 (directive 64/433/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Hongrie (annexe X, chapitre 5, section B, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables.“

- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 2 (directive 71/118/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables.“

- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 4 (directive 77/99/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5,

section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables.“

- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 6 (directive 94/65/CE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables.“
- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 7 (directive 89/437/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1) sont applicables.“
- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 91/493/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables.“
- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 11 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 6.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables.“
- 9) Le texte suivant est ajouté au point 10 (directive 94/65/CE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables.“
- 10) Le texte suivant est ajouté au point 11 (directive 91/493/CEE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 5, section B) sont applicables.“
- 11) Le texte suivant est ajouté au point 13 (directive 92/46/CEE du Conseil) de la partie 8.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section B, partie I, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section B, partie I), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 1) sont applicables.“
- 12) Le texte suivant est ajouté au point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil) de la partie 9.1 du chapitre I:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section A, partie I, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 5, section B, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 4, section B, partie I, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie I, point 2) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 5, section B, partie I, point 1) sont applicables.“

13) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 15 (directive 82/471/CEE du Conseil) du chapitre II:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 3, section B) sont applicables.“

14) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 3 (directive 66/402/CEE du Conseil) du chapitre III:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 5, section B, point 1) sont applicables.“

Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

1) Le texte suivant est ajouté au point 27a (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre IX:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 2) sont applicables.“

2) Le texte suivant est ajouté au point 5 (directive 93/42/CEE du Conseil) du chapitre X:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 2) sont applicables.“

3) Le texte suivant est ajouté au point 7 (directive 90/385/CEE du Conseil) du chapitre X:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 1) sont applicables.“

4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 54b (règlement (CEE) No 2092/91 du Conseil) du chapitre XII:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 4, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 4, section A, point 1) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 5, section A, point 1) sont applicables.“

5) Le texte suivant est ajouté au point 15p (directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lituanie (annexe IX, chapitre 1, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 4) sont applicables.“

6) Le texte suivant est ajouté au point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIII:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 1, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 1, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 5) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 1) sont applicables.“

7) Le texte suivant est ajouté au point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil) du chapitre XV:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 6, section B, partie II, point 2) sont applicables.“

8) Le texte suivant est ajouté au point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section A), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section B), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section B), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section A, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 10, section B, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section A) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section B, point 2) sont applicables.“

9) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XVII:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l’Estonie (annexe VI, chapitre 9, section A), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section A), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section A), Malte (annexe XI, chapitre 10, section A), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section A, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section A) sont applicables.“

- 10) Le texte suivant est ajouté au point 2 (directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XXX:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 1, point 3) sont applicables.“

Annexe IV (Energie):

- 1) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 14 (directive 96/192/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l’Estonie (annexe VI, chapitre 8, point 2) sont applicables.“

- 2) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 16 (directive 98/30/CE du Parlement européen et du Conseil) du chapitre XIV:

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 6, point 2) sont applicables.“

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Le texte suivant est inséré avant l’intitulé „Actes auxquels il est fait référence“:

„Période de transition

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l’Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, à l’exception des dispositions relatives à Malte, le Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus dans l’acte d’adhésion du 16 avril 2003 est applicable.“

Annexe VIII (Droit d’établissement):

- 1) Le texte suivant est inséré avant l’intitulé „Actes auxquels il est fait référence“:

„Période de transition

Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l’Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, à l’exception des dispositions relatives à Malte, le Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus dans l’acte d’adhésion du 16 avril 2003 est applicable.“

- 2) Sous l’intitulé „Adaptation sectorielle“, le paragraphe introduisant l’adaptation concernant le Liechtenstein, ajouté par la décision No 191/1999 du Comité mixte de l’EEE du 17 décembre 1999, est remplacé par le texte suivant:

„L’adaptation suivante s’applique au Liechtenstein. En tenant dûment compte de la situation géographique spécifique du Liechtenstein, un réexamen de cet arrangement est effectué tous les cinq ans, et la première fois avant mai 2009.“

Annexe IX (Services financiers):

1) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 14 (directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 2) la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 2) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 4) sont applicables.“

2) Le texte suivant est ajouté au point 19a (directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 1) et la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 2) sont applicables.“

3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21 (directive 86/635/CEE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 1) sont applicables.“

4) Le texte suivant est ajouté au point 30c (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 2, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 2, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 3, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 2, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 3, point 1), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 3, point 3) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 2) sont applicables.“

Annexe XI (Services de télécommunications):

Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 5d (directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 12) sont applicables.“

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé „Actes auxquels il est fait référence“:

„Période de transition

Les dispositions provisoires figurant aux annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 2), l'Estonie (annexe VI, chapitre 3), Chypre (annexe VII, chapitre 3), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 3), la Lituanie (annexe IX, chapitre 4), la Hongrie (annexe X, chapitre 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 4), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 4) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 3) sont applicables.

Adaptations sectorielles

La disposition concernant l'acquisition de résidences secondaires à Malte, figurant dans le protocole No 6 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, est applicable.“

Annexe XIII (Transports):

1) Le texte suivant est ajouté au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 4) et la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 3) sont applicables.“

2) Le texte suivant est ajouté au point 16a (directive 96/96/CE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 2) sont applicables.“

3) Le texte suivant est ajouté au point 17b (directive 92/6/CEE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 1) sont applicables.“

- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 6, point 3) sont applicables.“

- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 3) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 4) sont applicables.“

- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21 (règlement (CEE) No 3821/85 du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 6), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 1) et la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 1) sont applicables.“

- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 26c (règlement (CEE) No 3118/93 du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 4), l'Estonie (annexe VI, chapitre 6), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 6, point 2), la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 3), la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 6) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, le Protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus dans l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 est applicable.“

- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 37 (directive 91/440/CEE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 8, point 1) sont applicables.“

- 9) Le texte suivant est ajouté au point 66e (directive 92/14/CEE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lituanie (annexe IX, chapitre 7, point 2) et la Hongrie (annexe X, chapitre 6, point 2) sont applicables.“

Annexe XIV (Concurrence):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé „Adaptations sectorielles“:

„Périodes de transition

1. Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 4), la Hongrie (annexe X, chapitre 4), Malte (annexe XI, chapitre 3, points 1,2 et 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 5, points 1 et 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 4, points 1 et 2) sont applicables.
2. Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 1, point 1) sont applicables.“

Annexe XV (Aides d'Etat):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé „Actes auxquels il est fait référence“:

„Adaptations sectorielles

Les dispositions relatives aux régimes actuels d'aide, figurant au chapitre 3 (politique de concurrence) de l'annexe IV de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003, s'appliquent entre les parties contractantes.“

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est inséré avant l'intitulé „Actes auxquels il est fait référence“:

„Adaptations sectorielles

Le mécanisme spécifique prévu au chapitre 2 (droit des sociétés) de l'annexe IV de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 s'applique entre les parties contractantes.“

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 3a (directive 91/322/CEE de la Commission):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 2) sont applicables.“
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 6 (directive 86/188/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 1) sont applicables.“
- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 9 (directive 89/654/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 1) sont applicables.“
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 10 (directive 89/655/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 8, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 10) sont applicables.“
- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 13 (directive 90/270/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 8, point 3) sont applicables.“
- 6) Le texte suivant est ajouté au point 15 (directive 2000/54/CE du Parlement européen et du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 5) sont applicables.“
- 7) Le texte suivant est ajouté au point 16h (directive 98/24/CE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 3) sont applicables.“
- 8) Le texte suivant est ajouté au point 16j (directive 2000/39/CE de la Commission):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Slovénie (annexe XIII, chapitre 7, point 4) sont applicables.“
- 9) Le texte suivant est ajouté au point 28 (directive 93/104/CE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 8, point 2) sont applicables.“
- 10) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil):
 Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables.
 En ce qui concerne le mécanisme de sauvegarde contenu dans les dispositions provisoires visées au paragraphe précédent, le protocole 44 concernant les mécanismes de sauvegarde prévus dans l'acte d'adhésion du 16 avril 2003 est applicable.“

Annexe XX (Environnement):

- 1) Le texte suivant est ajouté au point 2g (directive 96/61/CE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section D, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section D, point 1), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section C) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 2) sont applicables.“
- 2) Le texte suivant est ajouté au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l’Estonie (annexe VI, chapitre 9, section C, point 2), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section C, point 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section B, point 2) et Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 4) sont applicables.“
- 3) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 8 (directive 82/176/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) sont applicables.“
- 4) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 9 (directive 83/513/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 1) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) sont applicables.“
- 5) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 10 (directive 84/156/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 1) sont applicables.“
- 6) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 12 (directive 86/280/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 2) sont applicables.“
- 7) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section B), l’Estonie (annexe VI, chapitre 9, section C, point 1), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section C), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section C, point 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section C), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section B, point 1), Malte (annexe XI, chapitre 10, section C, point 3), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section C, point 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 9, section B) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section C, point 3) sont applicables.“
- 8) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 18 (directive 87/217/CE du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section D, point 1) sont applicables.“
- 9) Le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation, au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil):
 „Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l’Acte d’adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 7, section C), l’Estonie (annexe VI, chapitre 9, section D), Chypre (annexe VII, chapitre 9, section D), la Lituanie (annexe IX, chapitre 10, section D), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section C, point 2), Malte (annexe XI, chapitre 10, section E), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section D, point 2) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 3) sont applicables.“

10) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 21ad (directive 99/32/CE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne Chypre (annexe VII, chapitre 9, section A) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section A, point 2) sont applicables.“

11) Le texte suivant est ajouté au point 21b (directive 94/67/CE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section C, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section D, point 1) sont applicables.“

12) Le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation, au point 32c (règlement (CEE) No 259/93 du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 1), la Hongrie (annexe X, chapitre 8, section A, point 1), Malte (annexe XI, chapitre 10, section B, point 1), la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 1) et la Slovaquie (annexe XIV, chapitre 9, section B, point 1) sont applicables.“

13) Le texte suivant est ajouté au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil):

„Les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne l'Estonie (annexe VI, chapitre 9, section B), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 10, section B, point 3) et la Pologne (annexe XII, chapitre 13, section B, point 3) sont applicables.“

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
Bruxelles, den
Brüssel, den

Brussels,
Bruxelles, le
Bruxelles, addi
Brussel,
Bruxelas, em
Bryssel,
Bryssel den

14 novembre 2003

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
 For Generalsekretæren/højststående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union

For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea
 Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie
 Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia
 Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta
 På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar

A. DONNADOU
Chef de Division

*

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires de la Communauté européenne,
 ci-après dénommée „la Communauté“, et

du Royaume de Belgique,
du Royaume de Danemark,
de la République fédérale d'Allemagne,
de la République hellénique,
du Royaume d'Espagne,
de la République française,
de l'Irlande,
de la République italienne,
du Grand-Duché de Luxembourg,
du Royaume des Pays-Bas,
de la République d'Autriche,
de la République portugaise,
de la République de Finlande,
du Royaume de Suède,
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

parties contractantes au traité instituant la Communauté européenne, ci-après dénommés „les Etats
 membres de la CE“, et

les plénipotentiaires

de la République d'Islande,
de la Principauté du Liechtenstein,
du Royaume de Norvège,

ci-après dénommés „les Etats de l'AELE“,

tous parties contractantes à l'accord sur l'espace économique européen conclu à Porto le 2 mai 1992, ci-après dénommé „accord EEE“, ci-après dénommées conjointement „parties contractantes“,

ainsi que

les plénipotentiaires

*de la République tchèque,
de la République d'Estonie,
de la République de Chypre,
de la République de Lettonie,
de la République de Lituanie,
de la République de Hongrie,
de la République de Malte,
de la République de Pologne,
de la République de Slovénie,
de la République slovaque,*

ci-après dénommées „nouvelles parties contractantes“,

réunis à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois, pour la signature de l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'espace économique européen, ont arrêté les textes suivants:

I. L'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'espace économique européen (ci-après dénommé „l'accord“);

II. Les textes énumérés ci-après, qui sont annexés à l'accord:

Annexe A: Liste visée à l'article 3 de l'accord

Annexe B: Liste visée à l'article 4 de l'accord

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune sur l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'espace économique européen
2. Déclaration commune concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'espace économique européen
3. Déclaration commune sur l'article 126 de l'Accord EEE

Les plénipotentiaires de la Communauté, des Etats membres de la CE, des Etats de l'AELE et des nouvelles parties contractantes ont pris note des déclarations énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. Déclaration commune générale des Etats de l'AELE
2. Déclaration commune des Etats de l'AELE sur la libre circulation des travailleurs
3. Déclaration commune des Etats de l'AELE sur le marché intérieur de l'électricité
4. Déclaration du gouvernement du Liechtenstein
5. Déclaration de la République tchèque concernant la déclaration unilatérale de la Principauté du Liechtenstein

6. Déclaration de la République slovaque concernant la déclaration unilatérale de la Principauté du Liechtenstein
7. Déclaration de l'Estonie, la Lettonie, Malte, Chypre et la Slovénie relative à l'article 5 du protocole 38bis concernant le mécanisme financier de l'EEE
8. Déclaration de la Commission des Communautés européennes sur les règles d'origine applicables aux poissons et produits de la pêche

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux des nouvelles parties contractantes ont également convenu que ces dernières seront dûment informées et consultées sur tout sujet à traiter au sein du Conseil de l'EEE et du Comité mixte de l'EEE pendant la période précédant leur participation à l'espace économique européen.

Ils ont en outre convenu qu'au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord EEE, modifié par le protocole portant adaptation de cet accord et l'intégralité des textes de chacune des décisions du Comité mixte de l'EEE, doivent être établis et authentifiés par les représentants des parties contractantes en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et slovaque.

Ils prennent note de l'accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne relatif à un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009, qui est également annexé au présent acte final.

Ils prennent également note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent ensuite note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, qui est annexé au présent acte final.

Ils prennent en outre note de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture, qui est également annexé au présent acte final.

Ils soulignent que les accords et les protocoles susmentionnés sont les composantes d'une solution globale aux différentes questions à régler du fait de la participation des nouvelles parties contractantes à l'espace économique européen et que l'accord ainsi que les quatre accords connexes devraient entrer en vigueur simultanément.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de octubre del dos mil tres.

V Lucemburku dne ctnáctého ríjna dva tisíce tri.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende oktober to tusind og tre.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten Oktober zweitausendunddrei.

Sölmitud neljateistkümnendal oktoobril kahe tuhande kolmandal aastal Luxembourgis.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of October in the year two thousand and three.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

Gjört í Lúxemborg fjórtánda dag októbermánaðar árið tvö þúsund og þrjú.

Fatto a Lussemburgo, addì quattordici ottobre duemilatre.

Luksemburga, divtukoš treša gada cetpadsmitaja oktobri.

Priimta du tukstanciai treciu metu spalio keturiolikta diena Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, kétezerhárom október tizenegyedikén.

Maghmul fil-Lussemburgu fl-erbatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tlieta.

Gedaan te Luxemburg, de veertiende oktober tweeduizenddrie.

Utferdiget i Luxembourg den fjortende oktober totusenogtre.

Sporzadzono w Luksemburgu dnia czternastego pazdziernika dwa tysiacie trzeciego roku.

Feito em Luxemburgo, em catorze de Outubro de dois mil e três.

V Luxemburgu štrnasteho oktobra dvetisícetri.

V Luxembourggu, dne štirinajstega oktobra leta dva tisoc tri.

Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Luxemburg den fjortonde oktober tjugohundratre.

*

DECLARATIONS COMMUNES DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD

DECLARATION COMMUNE sur l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'Espace Economique Européen

Les parties contractantes soulignent l'importance d'une ratification ou d'une approbation en temps utile par les parties contractantes actuelles et nouvelles conformément à leurs règles constitutionnelles respectives pour assurer l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'espace économique européen le 1er mai 2004.

*

DECLARATION COMMUNE concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace Economique Européen

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un Etat de l'AELE ou une nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les Etats de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de dispositions nationales unilatérales en vigueur dans un Etat de l'AELE ou une nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:

- a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été délivrés au plus tard le jour précédant l'entrée en vigueur de l'accord;
- b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un Etat de l'AELE ou d'une nouvelle partie contractante, dans une nouvelle partie contractante ou un Etat de l'AELE avant la date d'entrée en vigueur de l'accord, dans le cadre d'accords préférentiels en vigueur entre un Etat de l'AELE et une nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les Etats de l'AELE ou les nouvelles parties contractantes à condition qu'elle soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les Etats de l'AELE, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'„exportateur agréé“ a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les

Etats de l'AELE, d'une part, et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les Etats de l'AELE et la République tchèque, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Hongrie, la Pologne, la Slovénie et la Slovaquie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 à l'accord sur l'espace économique européen, au plus tard un an après la date de l'adhésion.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords et des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2 sont acceptées par les autorités douanières compétentes des Etats de l'AELE et des nouvelles parties contractantes pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être établies par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

*

DECLARATION COMMUNE sur l'article 126 de l'accord EEE

Les parties contractantes confirment que les références au „Traité instituant la Communauté économique européenne“ et aux „conditions fixées par ce Traité“, faites à l'article 126 de l'accord EEE, couvrent le protocole 10 concernant Chypre, qui est annexé à l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003.

*

AUTRES DECLARATIONS D'UNE OU PLUSIEURS DES PARTIES CONTRACTANTES A L'ACCORD

DECLARATION COMMUNE GENERALE des Etats de l'AELE

Les Etats de l'AELE prennent note des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne.

Les Etats de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé au paragraphe précédent ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

*

DECLARATION COMMUNE des Etats de l'AELE sur la libre circulation des travailleurs

Les Etats de l'AELE soulignent les importants éléments de différenciation et de souplesse que présentent les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Ils s'efforcent, dans le cadre de leur droit national, d'accorder un plus large accès à leur marché du travail aux ressortissants de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie en vue d'accélérer l'alignement sur l'acquis. Par conséquent, les possibilités d'emploi dans les Etats de l'AELE pour les ressortissants de la République tchèque, de l'Estonie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie devraient s'améliorer sensiblement dès l'adhésion de ces Etats. En outre, les États de l'AELE feront le meilleur usage des dispositions proposées pour appliquer pleinement dans les plus brefs délais l'acquis dans le domaine de la libre circulation des travailleurs. Dans le cas du Liechtenstein, il sera tenu compte à cet effet des

dispositions spécifiques prévues dans les adaptations sectorielles des annexes V (Libre circulation des travailleurs) et VIII (Droit d'établissement) de l'accord EEE.

*

**DECLARATION COMMUNE
des Etats de l'AELE sur le marché intérieur de l'électricité**

En ce qui concerne les dispositions provisoires applicables à l'Estonie prévues au point 2 du chapitre 8 de l'annexe 6 de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 et la déclaration No 8 sur le schiste bitumineux, le marché intérieur de l'électricité et la directive 96/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 1996 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité (directive „électricité“): Estonie, les Etats de l'AELE notent qu'en vue de limiter le risque d'une distorsion de la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, il pourrait y avoir lieu d'appliquer des mécanismes de sauvegarde, tels que la clause de réciprocité de la directive 96/92/CE.

*

**DECLARATION DU GOUVERNEMENT
du Liechtenstein**

Le gouvernement du Liechtenstein part de l'hypothèse que toutes les parties contractantes respectent la Principauté du Liechtenstein en tant qu'Etat souverain et reconnu de longue date, qui a été un Etat neutre pendant toute la durée des première et deuxième guerres mondiales.

*

**DECLARATION DE LA REPUBLIQUE TCHEQUE
concernant la déclaration unilatérale de la Principauté du Liechtenstein**

La République tchèque se réjouit de la conclusion de l'accord entre les pays candidats et les membres de l'Espace économique européen, qui marque une avancée importante vers l'élimination de l'ancien fossé qui divisait l'Europe, ainsi que vers la poursuite de son développement politique et économique. La République tchèque est disposée à coopérer avec tous les Etats membres de l'Espace économique européen, y compris la Principauté du Liechtenstein.

Dès sa création, la République tchèque s'est ouvertement montrée intéressée par l'établissement de relations diplomatiques avec la Principauté du Liechtenstein. Dès 1992, elle a adressé aux gouvernements de tous les pays, y compris la Principauté du Liechtenstein, une demande de reconnaissance en tant que nouvelle entité de droit international à compter du 1^{er} janvier 1993.

Alors que pratiquement tous les gouvernements ont répondu positivement, la Principauté du Liechtenstein reste à ce jour une exception.

La République tchèque n'attribue pas d'effets juridiques aux déclarations qui ne sont pas relatives à l'objet et à la finalité du présent accord.

*

**DECLARATION DE LA REPUBLIQUE SLOVAQUE
concernant la déclaration unilatérale de la Principauté du Liechtenstein**

La République slovaque se réjouit de la conclusion de l'accord entre les pays candidats et les membres de l'Espace économique européen, qui constitue une étape importante vers l'approfondissement du développement économique et politique en Europe.

Depuis sa création, la République slovaque reconnaît la Principauté du Liechtenstein en tant qu'Etat souverain indépendant et elle est disposée à établir des relations diplomatiques avec elle.

La République slovaque n'attribue pas d'effets juridiques aux déclarations qui ne sont pas relatives à l'objet et à la finalité du présent accord.

*

**DECLARATION DE L'ESTONIE, LA LETTONIE, MALTE,
CHYPRE ET LA SLOVENIE**

relative à l'article 5 du protocole 38bis concernant le mécanisme financier de l'EEE

L'Estonie, la Lettonie, Malte, Chypre et la Slovénie soulignent que la clé de répartition figurant à l'article 5 a été conçue uniquement aux fins du mécanisme financier de l'EEE. Ces pays partent du principe que cette clé de répartition ne préjuge aucune proposition future de clés de répartition pour les instruments communautaires relatifs aux questions structurelles et de cohésion.

*

**DECLARATION DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
sur les règles d'origine applicables aux poissons et produits de la pêche**

La Commission des Communautés européennes examinera la possibilité d'harmoniser les règles d'origine d'ici au 1er mai 2004.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
Bruxelles, den
Brüssel, den

Brussels,
Bruxelles, le
Bruxelles, addi
Brussel,
Bruxelas, em
Bryssel,
Bryssel den

14 novembre 2003

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
For Generalsekretæren/højtstående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union

Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union

For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union

Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne

Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea

Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie

Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia

Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta

På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar

A. DONNADOU

Chef de Division

*

ACCORD

**entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne
sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009**

Article 1

Le Royaume de Norvège s'engage à instituer un mécanisme financier pour réduire des disparités sociales et économiques au sein de l'Espace économique européen. Ce mécanisme a pour objet de contribuer à renforcer la capacité des nouveaux Etats membres à participer pleinement au marché intérieur de l'espace économique européen élargi par le financement de projets d'investissement menés dans les secteurs prioritaires énumérés à l'article 3. Les engagements souscrits par la Norvège en vertu du présent accord sont basés sur la participation de la Norvège à l'Espace économique européen en sa qualité d'Etat de l'AELE.

Article 2

Le montant total de la contribution financière prévue à l'article 1er, qui sera mis à disposition pour engagement par tranches annuelles de 113,4 millions EUR entre le 1er mai 2004 et le 30 avril 2009 inclus, s'élève à 567 millions EUR.

Article 3

Les subventions sont destinées à des projets menés dans les mêmes secteurs que ceux prévus par le mécanisme financier de l'EEE, mais avec une priorité pour les projets dans les secteurs suivants:

- a) mise en œuvre de l'acquis de Schengen, soutien des plans nationaux d'action Schengen et renforcement de l'appareil judiciaire,
- b) environnement, en mettant notamment l'accent sur le renforcement de la capacité administrative de mise en œuvre de l'acquis en la matière et sur les investissements en infrastructures et technologies avec une priorité à la gestion des déchets municipaux,
- c) politique régionale et activités transfrontalières,
- d) assistance technique liée à la mise en œuvre de l'acquis communautaire.

Article 4

La contribution norvégienne sous forme de subventions n'excède pas 60% du coût du projet, sauf dans le cas de projets autrement financés au moyen de dotations budgétaires accordées par des autorités publiques de niveau national, régional ou local, auquel cas elle ne peut être supérieure à 85% du coût total. Les plafonds communautaires pour le cofinancement sont en tout état de cause respectés.

Les règles applicables en matière d'aide d'Etat sont respectées.

La Commission des Communautés européennes examine la compatibilité des projets proposés avec les objectifs communautaires.

La responsabilité du Royaume de Norvège dans les projets se limite à l'apport de ressources financières conformément au plan convenu. Aucune responsabilité n'est endossée vis-à-vis de tiers.

Article 5

Les fonds sont mis à la disposition des Etats bénéficiaires (République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovaquie) suivant la clé de répartition suivante:

<i>Etat bénéficiaire</i>	<i>Pourcentage de la contribution totale</i>
République tchèque	11,0%
Estonie	4,0%
Chypre	0,6%
Lettonie	6,0%
Lituanie	7,1%
Hongrie	13,1%
Malte	0,3%
Pologne	49,0%
Slovénie	2,2%
Slovaquie	6,7%

Article 6

Un réexamen de la situation est effectué en novembre 2006, puis en novembre 2008, en vue de réaffecter les éventuels crédits non engagés à des projets hautement prioritaires dans les Etats bénéficiaires.

Article 7

La contribution financière prévue à l'article 1er est étroitement coordonnée avec la contribution fournie par les Etats de l'AELE dans le cadre du mécanisme financier de l'EEE.

Le Royaume de Norvège veille en particulier à ce que les procédures de demande soient identiques pour les deux mécanismes financiers visés au premier alinéa.

Toute modification des politiques de cohésion de l'UE est dûment prise en compte.

Article 8

Le gouvernement norvégien, ou un organisme désigné par le gouvernement norvégien, est chargé de gérer le mécanisme financier norvégien.

D'autres dispositions concernant la mise en œuvre du mécanisme financier seront introduites par le gouvernement norvégien si nécessaire.

Les frais de gestion sont couverts par le montant total visé à l'article 2.

Article 9

Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le même jour que le traité relatif à l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003 pour autant que les instruments de

ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:

- a) l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
- b) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne,
- c) le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne,
- d) l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

Si un des Etats bénéficiaires énumérés à l'article 4 ne devient pas partie à l'EEE le 1er mai 2004, le présent accord fera l'objet des adaptations nécessaires.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de octubre del dos mil tres.

V Lucemburku dne cetrnácetého ríjna dva tisíce tri.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende oktober to tusind og tre.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten Oktober zweitausendunddrei.

Sõlmitud neljateistkümnendal oktoobril kahe tuhande kolmandal aastal Luxembourgis.

Done at Luxembourg on the fourteenth day of October in the year two thousand and three.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

Fatto a Lussemburgo, addì quattordici ottobre duemilatre.

Luksemburga, divtukstoš treša gada cetrpadsmitaja oktobri.

Priimta du tukstanciai treciu metu spalio keturiolikta diena Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, kétezerhárom október tizenegyedikén.

Magħmul fil-Lussemburgu fl-erbatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tlieta.

Gedaan te Luxemburg, de veertiende oktober tweeduizenddrie.

Utfærdiget i Luxembourg den trettende oktober totusenogtre.

Sporzadzono w Luksemburgu dnia czternastego pazdziernika dwa tysiacie trzeciego roku.

Feito em Luxemburgo, em catorze de Outubro de dois mil e três.

V Luxemburgu štrnasteho oktobra dvetisícetri.

V Luxembourggu, dne štirinajstega oktobra leta dva tisoc tri.

Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Luxemburg den fjortonde oktober tjogohundratre.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
Bruxelles, den
Brüssel, den

Brussels,
Bruxelles, le 14 novembre 2003
Bruxelles, addi'
Brussel,
Bruxelas, em
Bryssel,
Bryssel den

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
For Generalsekretæren/højtstående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union

For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne
Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea
Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie
Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta
På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar

A. DONNADOU
Chef de Division

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne

La Communauté européenne

et

La République d'Islande,

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après appelé l'„accord“, et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

Vu l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne,

Vu l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen (ci-après dénommé „accord d'élargissement de l'EEE“),

Vu le régime en vigueur pour le commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et les pays adhérents,

Décident de déterminer de commun accord les ajustements à apporter à l'accord par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE:

Article premier

Les textes de l'accord, des annexes et des protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et slovaque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve les textes tchèque, estonien, hongrois, letton, lituanien, maltais, polonais, slovène et slovaque.

Article 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande sont fixées dans le présent protocole et dans ses annexes.

Les contingents annuels à droit nul prévus à l'annexe du présent protocole sont appliqués du 1er mai 2004 au 30 avril 2009. Leurs niveaux font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

Article 3

Une subdivision TARIC du code NC 0304 90 22 est créée pour les flancs de harengs congelés auxquels est associée la même mesure tarifaire que celle prévue pour les produits du code NC 0304 20 75 afin de conférer aux flancs de harengs congelés le même traitement préférentiel qu'aux filets congelés à compter du 1er mai 2004.

Article 4

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:

- a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
- b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
- c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne, et
- d) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

Article 5

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de octubre del dos mil tres.

V Lucemburku dne čtrnáctého října dva tisíce tři.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende oktober to tusind og tre.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten Oktober zweitausendunddrei.

Sölmitud neljateistkümnendal oktoobril kahe tuhande kolmandal aastal Luxembourgis.

Done at Luxembourg on the fourteenth clay of October in the year two thousand and three.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

Gjört í Lúxemborg þrettánda dag októbermánaðar árið tvö þúsund og þrjú.

Fatto a Lussemburgo, addì quattordici ottobre duemilatre.

Luksemburga, divtūkstoš treša gada cetpadsmitaja oktobri.

Priimta du tukstanciai treciu metu spalio keturiolikta diena Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, kétezerhárom október tizenegyedikén.

Maghmul fil-Lussemburgu fl-erbatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tlieta.

Gedaan te Luxemburg, de veertiende oktober tweeduizenddrie.
 Sporządzono w Luksemburgu dnia czternastego października dwa tysiące trzeciego roku.
 Feito em Luxemburgo, em catorze de Outubro de dois mil e três.
 V Luxemburgu štrnasteho oktobra dvetisícetri.
 V Luxembourggu, dne štirinajstega oktobra leta dva tisoč tri.
 Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakolme.
 Som skedde i Luxemburg den fjortonde oktober tjugohundratre.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
 Bruxelles, den
 Brüssel, den

Brussels,
 Bruxelles, le 14 novembre 2003
 Bruxelles, addi'
 Brussel,
 Bruxelas, em
 Bryssel,
 Bryssel den

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
 For Generalsekretæren/højststående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union
 Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union

For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union
 Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne
 Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea
 Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie

Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta
På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar

A. DONNADOU
Chef de Division

*

ANNEXE

Dispositions particulières visées à l'article 2 du Protocole additionnel

La Communauté ouvre le contingent annuel à droit nul suivant pour les produits originaires d'Islande:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Volume du contingent annuel</i>
ex 0303 50 00	Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances destinés à la fabrication industrielle ¹ .	950 tonnes

¹ Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

*

PROTOCOLE ADDITIONNEL

à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne

La Communauté européenne

et

Le Royaume de Norvège,

Vu l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après appelé l'„accord“, et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

Vu l'adhésion de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Union européenne,

Vu l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Hongrie, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'espace économique européen (ci-après dénommé „accord d'élargissement de l'EEE“),

Vu le régime en vigueur pour le commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et les pays adhérents,

Décident de déterminer de commun accord les ajustements à apporter à l'accord par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRESENT PROTOCOLE:

Article 1

Les textes de l'accord, des annexes et des protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont établis en langues tchèque, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, slovène et slovaque, ces textes faisant foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve les textes tchèque, estonien, hongrois, letton, lituanien, maltais, polonais, slovène et slovaque.

Article 2

Les dispositions particulières applicables aux importations dans la Communauté de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège sont fixées dans le présent protocole et dans ses annexes.

Les contingents annuels à droit nul prévus à l'annexe du présent protocole sont appliqués du 1er mai 2004 au 30 avril 2009. Leurs niveaux font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

Le contingent supplémentaire pour les crevettes décortiquées congelées (code NC 1605 20 10) est ouvert après le règlement de la question d'autoriser le transit, entre la Norvège et l'Union européenne, des poissons et des produits de la pêche débarqués en Norvège par des navires communautaires.

Article 3

Les flancs de harengs congelés (0304 90 22) seront classés comme filets congelés (0304 20 75) afin de leur conférer le même traitement préférentiel qu'aux filets congelés à compter du 1er mai 2004.

Article 4

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:

- a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
- b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
- c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la Répu-

- blique de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne, et
- d) accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège relatif à certains produits de l'agriculture.

Article 5

Le présent protocole est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, norvégienne, polonaise, portugaise, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, chacun de ces textes faisant également foi.

Hecho en Luxemburgo, el catorce de octubre del dos mil tres.

V Lucemburku dne ctrnáctého ríjna dva tisíce tri.

Udfærdiget i Luxembourg den fjortende oktober to tusind og tre.

Geschehen zu Luxemburg am vierzehnten Oktober zweitausendunddrei.

Sölmitud neljateistkümnendal oktoobril kahe tuhande kolmandal aastal Luxembourgis.

Done at Luxembourg on the fourteenth clay of October in the year two thousand and three.

Fait à Luxembourg, le quatorze octobre deux mille trois.

Fatto a Lussemburgo, addi' quattordici ottobre duemilatre.

Luksemburga, divtukoš treša gada cetrpadsmitaja oktobri.

Priimta du tukstanciai treciu metu spalio keturiolikta diena Liuksemburge.

Kelt Luxembourgban, kétezerhárom október tizenegyedikén.

Magħmul fil-Lussemburgu fl-erbatax-il jum ta' Ottubru fis-sena elfejn u tlieta.

Gedaan te Luxemburg, de veertiende oktober tweeduizenddrie.

Utfærdiget i Luxembourg den trettende oktober totusenogtre.

Sporzadzono w Luksemburgu dnia czternastego pazdziernika dwa tysiacie trzeciego roku.

Feito em Luxemburgo, em catorze de Outubro de dois mil e três.

V Luxemburgu štrnasteho oktobra dvetisícetri.

V Luxembourggu, dne štirinajstega oktobra leta dva tisoc tri.

Tehty Luxemburgissa neljäntenätoista päivänä lokakuuta vuonna kaksituhattakolme.

Som skedde i Luxemburg den fjortonde oktober tjugohundratre.

*

ANNEXE

**Dispositions particulières visées à l'article 2
du protocole additionnel**

La Communauté ouvre le contingent annuel à droit nul suivant pour les produits originaires de Norvège, en plus des contingents existants:

<i>Code NC</i>	<i>Désignation des produits</i>	<i>Volume du contingent annuel</i>
ex 0303 50 00	Harengs de l'espèce <i>Clupea harengus</i> et <i>Clupea pallasii</i> , congelés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances destinés à la fabrication industrielle ¹	44.000 tonnes
ex 0303 74 30	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber scombrus</i> et <i>Scomber japonicus</i> , congelés entiers, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances destinés à la fabrication industrielle ²	30.500 tonnes ³
0304 20 75 ex 0304 90 22 (subdivision à introduire pour les filets de hareng congelés à laquelle sera accordé le traitement préférentiel prévu pour les produits du 0304 20 75)	Filets de hareng congelés Filets de hareng congelés (flancs) destinés à la fabrication industrielle ⁴	67.000 tonnes
1605 20 10	Crevettes congelées décortiquées ⁵	2.500 tonnes

1 Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

2 Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

3 Sous réserve que le présent accord entre en vigueur le 1er mai 2004, un contingent de maquereaux de 24.800 tonnes pour 2004 sera géré en une seule période, à savoir du 15 juin 2004 au 31 décembre 2004.

De 2005 à avril 2009, ce contingent sera constitué par des sous-périodes selon la ventilation suivante:

1er janvier-14 février: 7.500 tonnes

15 juin-30 septembre: 7.500 tonnes, et

1er octobre-31 décembre: 15.500 tonnes.

A partir de 2005, le 15 octobre de chaque année, les tirages des deux premiers sous-contingents de l'année civile sont arrêtés. Le jour ouvrable suivant, le solde non utilisé de chacun de ces contingents sera déterminé et constitué dans le cadre du dernier sous-contingent de l'année. A partir de cette date, tout tirage de tout sous-contingent de cette année civile reversé ultérieurement parce qu'il n'a pas été utilisé, sera constitué dans le cadre du dernier sous-contingent de l'année. Le contingent du 1er janvier 2009 au 14 février 2009 est de 5.700 tonnes.

Le cas échéant, le présent arrangement relatif à la gestion du contingent peut être revu par accord mutuel.

4 Le bénéfice du contingent tarifaire n'est pas accordé aux marchandises déclarées pour la mise en libre pratique durant la période du 15 février au 15 juin.

5 Le contingent supplémentaire pour les crevettes décortiquées congelées (code NC 1605 20 10) est ouvert après le règlement de la question d'autoriser le transit, entre la Norvège et l'Union européenne, des poissons et des produits de la pêche débarqués en Norvège par des navires communautaires.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétariat Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
Bruxelles, den
Brüssel, den

Brussels,
Bruxelles, le 14 novembre 2003
Bruxelles, addi'
Brussel,
Bruxelas, em
Bryssel,
Bryssel den

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
For Generalsekretæren/højtstående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union

For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne
Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea
Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie
Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta
På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar

A. DONNADOU
Chef de Division

*

ACCORD
sous forme d'échange de lettres
entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège
relatif à certains produits de l'agriculture

A. Lettre No 1

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux accords sous forme d'échanges de lettres, du 16 avril 1973, du 14 juillet 1986, du 2 mai 1992, du 20 décembre 1995 et du 20 juin 2003, entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant certains produits agricoles, aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits échanges de lettres et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Norvège, le régime des échanges de certains produits agricoles, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

1. La Norvège ouvre en faveur de la Communauté, à compter du 1^{er} mai 2004, le contingent annuel à droit nul suivant:

<i>Code norvégien</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Quantité annuelle (tonnes)</i>
0811 10 09	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1.400
0811 20 05	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	950
0811 20 06		
0811 20 08		
1209 25 00	Graines de ray-grass	100
2009 79 00	Jus de pomme	1.300
2009 71 00		
2309 10 12	Aliments pour chats, contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, conditionnés pour la vente au détail en récipients hermétiquement clos	1.000

2. Ces contingents s'ajoutent aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.
3. Le cas échéant, la Norvège continuera à gérer ces contingents tarifaires en utilisant un système d'autorisation semblable à celui qu'elle utilise actuellement pour la gestion des contingents tarifaires accordés aux pays candidats à l'adhésion.
4. Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe IV se réfère à la liste figurant à l'appendice II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, applicable conformément à l'appendice I de ce même protocole, et non à la liste figurant à l'appendice visé au paragraphe 2 de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
5. Le Royaume de Norvège et la Communauté conviennent de ne pas demander l'ouverture des consultations prévues par l'article XXIV.6 du GATT et confirment qu'ils ne déposeront aucune autre revendication en ce qui concerne les produits agricoles en rapport avec le présent élargissement de la Communauté.

6. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
7. Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:
- a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
 - b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
 - c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne, et
 - d) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne.
8. Si le 1er mai 2004, l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen n'entre pas en vigueur ou s'il n'entre en vigueur pour certains de ses signataires, les parties contractantes décideront immédiatement des adaptations à apporter au présent accord. Le cas échéant, les contingents tarifaires seront ouverts en 2004 sur une base proportionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer votre accord sur le contenu de cette lettre.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

*

B. Lettre No 2

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

„J'ai l'honneur de me référer aux accords sous forme d'échanges de lettres, du 16 avril 1973, du 14 juillet 1986, du 2 mai 1992, du 20 décembre 1995 et du 20 juin 2003, entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant certains produits agricoles, aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'espace économique européen ainsi qu'aux négociations qui se sont déroulées entre les deux parties en vue d'adapter lesdits échanges de lettres et d'établir, dans l'esprit de l'article 15 de l'accord de libre-échange CEE-Norvège, le régime des échanges de certains produits agricoles, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne.

Je vous confirme que ces négociations ont abouti aux résultats suivants:

1. La Norvège ouvre en faveur de la Communauté, à compter du 1^{er} mai 2004, le contingent annuel à droit nul suivant:

<i>Code norvégien</i>	<i>Désignation des marchandises</i>	<i>Quantité annuelle (tonnes)</i>
0811 10 09	Fraises congelées sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1.400
0811 20 05	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres framboises et groseilles à grappes ou à maquereau, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	950
0811 20 06		
0811 20 08		
1209 25 00	Graines de ray-grass	100
2009 79 00 2009 71 00	Jus de pomme	1.300
2309 10 12	Aliments pour chats, contenant de la viande ou des abats de viande d'animaux terrestres, conditionnés pour la vente au détail en récipients hermétiquement clos	1.000

2. Ces contingents s'ajoutent aux concessions bilatérales accordées par la Communauté et la Norvège dans le cadre de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen.
3. Le cas échéant, la Norvège continuera à gérer ces contingents tarifaires en utilisant un système d'autorisation semblable à celui qu'elle utilise actuellement pour la gestion des contingents tarifaires accordés aux pays candidats à l'adhésion.
4. Les règles d'origine aux fins de la mise en œuvre des concessions du présent accord sont définies à l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992. Toutefois, le paragraphe 2 de l'annexe IV se réfère à la liste figurant à l'appendice II du protocole 4 à l'accord sur l'Espace économique européen, applicable conformément à l'appendice I de ce même protocole, et non à la liste figurant à l'annexe visée au paragraphe 2 de l'annexe IV de l'échange de lettres du 2 mai 1992.
5. Le Royaume de Norvège et la Communauté conviennent de ne pas demander l'ouverture des consultations prévues par l'article XXIV.6 du GATT et confirment qu'ils ne déposeront aucune autre revendication en ce qui concerne les produits agricoles en parallèle avec le présent élargissement de la Communauté.
6. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes selon les procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
7. Il entre en vigueur le même jour que le traité d'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne du 16 avril 2003, pourvu que les instruments de ratification ou d'approbation des accords et des protocoles connexes suivants aient été déposés également:
 - a) accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovaquie et la République slovaque à l'Espace économique européen,
 - b) accord entre le Royaume de Norvège et la Communauté européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2004-2009,
 - c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et la République d'Islande, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque à l'Union européenne, et

- d) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, par suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Union européenne.
8. Si le 1er mai 2004, l'accord relatif à la participation de la République tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République slovaque à l'Espace économique européen n'entre pas en vigueur ou s'il n'entre en vigueur pour certains de ses signataires, les parties contractantes décideront immédiatement des adaptations à apporter au présent accord. Le cas échéant, les contingents tarifaires seront ouverts en 2004 sur une base proportionnelle."

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord sur le contenu de votre lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

El texto que precede es copia certificada conforme del original depositado en los archivos de la Secretaría General del Consejo en Bruselas.

Foranstående tekst er en bekræftet genpart af originaldokumentet deponeret i Rådets Generalsekretariats arkiver i Bruxelles.

Der vorstehende Text ist eine beglaubigte Abschrift des Originals, das im Archiv des Generalsekretariats des Rates in Brüssel hinterlegt ist.

The preceding text is a certified true copy of the original deposited in the archives of the General Secretariat of the Council in Brussels.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du Secrétaire Général du Conseil à Bruxelles.

Il testo che precede è copia certificata conforme all'originale depositato negli archivi del Segretariato generale del Consiglio a Bruxelles.

De voorgaande tekst is het voor eensluidend gewaarmerkt afschrift van het origineel, nedergelegd in de archieven van het Secretariaat-Generaal van de Raad te Brussel.

O texto que precede é uma cópia autenticada do original depositado nos arquivos do Secretariado-Geral do Conselho em Bruxelas.

Edellä oleva teksti on oikeaksi todistettu jäljennös Brysselissä olevan neuvoston pääsihteeristön arkistoon talletetusta alkuperäisestä tekstistä.

Ovanstående text är en bestyrkt avskrift av det original som deponerats i rådets generalsekretariats arkiv i Bryssel.

Bruselas,
Bruxelles, den
Brüssel, den

Brussels,
Bruxelles, le 14 novembre 2003
Bruxelles, addi'
Brussel,
Bruxelas, em
Bryssel,
Bryssel den

Por el Secretario General/Alto Representante del Consejo de la Union Europea
For Generalsekretæren/højtstående repræsentant for Rådet for Den Europæiske Union
Für den Generalsekretär/Hohen Vertreter des Rates der Europäischen Union

For the Secretary-General/High Representative of the Council of the European Union
Pour le Secrétaire général/Haut représentant du Conseil de l'Union européenne
Per il Segretario Generale/Alto Rappresentante del Consiglio dell'Unione europea
Voor de Secretaris-Generaal/Hoge Vertegenwoordiger van de Raad van de Europese Unie
Pelo Secretário-Geral/Alto Representante do Conselho da União Europeia
Euroopan unionin neuvoston pääsihteerin/korkean edustajan puolesta
På generalsekreteraren/höge representantens för Europeiska unionens råd vägnar

A. DONNADOU
Chef de Division

Service Central des Imprimés de l'Etat

5323/01

N° 5323¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.4.2004)

Par dépêche en date du 30 mars 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte des Actes à approuver.

A la date du 1er mai 2004, dix Etats adhéreront à l'Union européenne.

Aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'Espace économique européen, approuvé par la loi du 14 septembre 1993 (*doc. parl. 3650*), „tout Etat européen demande, s'il devient membre de la CE, ou peut demander, s'il devient membre de l'AELE, à devenir partie au présent accord ... Les modalités et les conditions d'une telle participation font l'objet d'un accord entre les parties contractantes et l'Etat demandeur. Ledit accord est soumis à ratification ou approbation par toutes les parties contractantes, conformément à leurs procédures respectives“.

Le Traité d'adhésion à l'Union européenne des dix nouveaux Etats membres prévoit à l'article 6, paragraphe 5, de l'Acte relatif aux conditions d'adhésion, que „les nouveaux Etats membres s'engagent à devenir partie, aux conditions prévues dans le présent acte, à l'accord sur l'Espace économique européen, conformément à l'article 128 de cet accord“.

D'après l'exposé des motifs, préalablement à la signature du Traité d'adhésion à Athènes, le 16 avril 2003, le Conseil européen a adopté le 9 décembre 2002 un mandat autorisant la Commission européenne à négocier à la fois au nom de la Communauté et au nom des Etats membres actuels l'élargissement de l'EEE. Ces négociations ont été conclues en juillet 2003. Aux termes d'une déclaration commune annexée à l'Acte final, par lequel ont été arrêtés le texte de l'accord, relatif à la participation des nouveaux Etats membres de l'Union européenne à l'Espace économique européen ainsi que les textes annexés audit accord, „les parties contractantes soulignent l'importance d'une ratification ou d'une approbation en temps utile par les parties contractantes actuelles et nouvelles conformément à leurs règles constitutionnelles respectives pour assurer l'élargissement simultané de l'Union européenne et de l'espace économique européen le 1er mai 2004“.

L'Accord par lequel les nouveaux Etats membres deviennent parties contractantes à l'accord EEE apporte différentes adaptations au corps même de l'accord EEE ainsi qu'aux protocoles dudit accord. Font également partie intégrante de l'Accord deux annexes, A et B. L'annexe B a trait aux modifications à apporter aux annexes de l'accord EEE.

Dans le contexte du projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, les modifications à l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) de l'accord EEE revêtent un intérêt particulier: y est insérée une disposition intitulée „Période de transition“ aux termes de

laquelle „les dispositions provisoires figurant dans les annexes de l'Acte d'adhésion du 16 avril 2003 en ce qui concerne la République tchèque (annexe V, chapitre 1), l'Estonie (annexe VI, chapitre 1), la Lettonie (annexe VIII, chapitre 1), la Lituanie (annexe IX, chapitre 2), la Hongrie (annexe X, chapitre 1), Malte (annexe XI, chapitre 2), la Pologne (annexe XII, chapitre 2), la Slovénie (annexe XIII, chapitre 2) et la République slovaque (annexe XIV, chapitre 1) sont applicables“. Aux termes de l'article 4, paragraphe 1er de l'Accord présentement soumis à l'approbation parlementaire, „les dispositions visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante“. Le Conseil d'Etat part de l'idée que ces dispositions provisoires sont à considérer comme dispositions particulières applicables, durant la période de transition, à la libre circulation des travailleurs, au sens de l'article 28, point 5 de l'accord sur l'espace économique européen.

Les mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres ne devraient pas relever du nouveau protocole 44 à l'accord EEE „concernant les mécanismes de sauvegarde prévus dans l'acte d'adhésion du 16 avril 2003“ ni, par voie de conséquence, des conditions et procédures prévues aux articles 112 et 113 de l'accord EEE. Si le nouveau protocole 44 dispose que „l'article 112 de l'accord s'applique également aux ... mesures de sauvegarde contenues dans les dispositions provisoires sous les titres „période de transition“ de l'annexe V (libre circulation des travailleurs) ...“, ne sont cependant visées que les hypothèses où un Etat membre actuel n'applique pas de mesures nationales restreignant la libre circulation des travailleurs et est confronté à une situation où il subit ou prévoit des perturbations sur son marché de travail qui pourraient menacer gravement le niveau de vie ou d'emploi dans une région ou profession donnée (voir, à titre d'exemple, en ce qui concerne la République tchèque, l'annexe V, chapitre 1er, point 7, à l'Acte relatif aux conditions d'adhésion du Traité d'adhésion à l'Union européenne).

L'approbation parlementaire portera encore sur l'Acte final. D'après l'exposé des motifs, „sont annexés à l'Acte final quatre accords bilatéraux connexes conclus entre la Communauté européenne et, respectivement, la Norvège et l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note: un accord bilatéral CE-Norvège relatif à un mécanisme financier norvégien pour la période 2004 à 2009, un protocole additionnel à l'accord bilatéral de libre-échange CE-Islande de 1972, un protocole additionnel à l'accord bilatéral de libre-échange CE-Norvège de 1973 et un accord bilatéral CE-Norvège relatif à certains produits de l'agriculture. Il revient dès lors aux Parties contractantes de ratifier ledit paquet législatif“. Les quatre accords connexes dont question ci-dessus ne constituant pas des accords mixtes, ils n'ont pas à être approuvés par le législateur luxembourgeois. Les Parties contractantes ont d'ailleurs uniquement pris note de ces accords, soulignant que ces accords et protocoles sont les composantes d'une solution globale aux différentes questions à régler du fait de la participation des nouvelles parties contractantes à l'espace économique européen et que l'accord ainsi que les autres accords connexes devraient entrer en vigueur simultanément.

Quant à la forme, l'article unique du projet de loi sous avis ne donne pas lieu à observations.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 avril 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5323/02

N° 5323²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES
ET EUROPEENNES ET DE LA DEFENSE**

(26.4.2004)

La Commission se compose de: M. Paul HELMINGER, Président; M. Emile CALMES, Rapporteur; M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, M. Ben FAYOT, M. Marcel GLESENER, M. Jacques-Yves HENCKES, M. Laurent MOSAR, M. Jean-Paul RIPPINGER, M. Marcel SAUBER et M. Claude WISELER, Membres.

*

OBJET

Le projet de loi sous rubrique vise à approuver l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003.

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous examen a été déposé le 6 avril 2004 par Madame la Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur. Le Conseil d'Etat a émis son avis le 20 avril 2004. La Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense a désigné Monsieur Emile Calmes comme rapporteur dans sa réunion du 26 avril 2004. Elle a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat en la même réunion et a ensuite adopté le présent rapport.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) stipule en son article 28 que tout pays adhérant à l'Union européenne est dans l'obligation de faire une demande afin de devenir Partie contractante à l'accord sur l'EEE. Les dispositions retenant les conditions d'une telle participation sont retenues dans un accord qui doit être ratifié par toutes les Parties contractantes.

La signature du Traité relatif à l'adhésion des dix nouveaux Etats membres (République Tchèque, République d'Estonie, République de Chypre, République de Lettonie, République de Lituanie, République de Hongrie, République de Malte, République de Pologne, République de Slovénie et la Répu-

blique Slovaque) à l'Union européenne le 16 avril 2003 à Athènes devait donc avoir pour corollaire le début de négociations relatives à l'adhésion des dix nouveaux Etats membres à l'EEE. Au vu de cette échéance, et compte tenu du caractère mixte de l'accord EEE, le Conseil européen avait déjà mandaté la Commission européenne en date du 9 décembre 2002 à négocier cette adhésion à la fois au nom de la Communauté et au nom des anciens Etats membres. Les négociations portant sur l'élargissement de l'EEE ont alors débuté le 9 janvier 2003 à Bruxelles pour aboutir en juillet de la même année. Le 11 novembre 2003 l'accord sur l'Espace Economique Européen a été signé.

Le paquet législatif portant sur l'élargissement de l'EEE se compose ainsi de l'Accord principal relatif à la participation des dix nouveaux Etats membres à l'EEE, des annexes A et B faisant partie intégrante de l'Accord principal et de l'Acte final auquel sont annexées trois déclarations communes et huit déclarations unilatérales ayant été adoptées par toutes les Parties contractantes.

A l'Acte final sont également annexés quatre accords bilatéraux connexes qui ont été conclus entre la Communauté européenne et la Norvège ainsi que l'Islande dont les Parties contractantes ont pris note.

A relever également que les accords de libre-échange actuels avec les dix nouveaux Etats membres seront remplacés par l'accord sur l'EEE qui outre les quatre libertés à savoir la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux inclut également des domaines de coopération tels que l'environnement, le développement durable, l'héritage culturel européen, la gestion du développement des ressources humaines, la santé et l'assistance à l'enfance. A noter que les mesures nationales restreignant pendant deux ans la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres de l'Union européenne sont applicables dans le cadre du présent accord sur l'EEE.

Pour des raisons évidentes ayant trait au souci de garantir dès l'adhésion des nouveaux Etats membres à l'Union européenne le bon fonctionnement du marché intérieur et l'homogénéité de l'Espace économique européen l'on a pris soin de faire en sorte que le Traité d'adhésion à l'Union européenne tout comme l'accord portant sur l'élargissement de l'EEE entrent simultanément en vigueur en date du 1er mai 2004.

*

CONCLUSION

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission des Affaires étrangères et européennes et de la Défense se rallie à l'avis du Conseil d'Etat et recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous examen, dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

Article unique.– Sont approuvés

- l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen
 - l'Acte final
- signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003.

Luxembourg, le 26 avril 2004

Le Rapporteur,
Emile CALMES

Le Président,
Paul HELMINGER

5323/03

N° 5323³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(27.4.2004)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 27 avril 2004 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 27 avril 2004 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 20 avril 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 27 avril 2004.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5323

MEMORIAL

**Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg**

**MEMORIAL**

**Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg**

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 59**27 avril 2004****Sommaire****ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**

Loi du 27 avril 2004 portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003 page 936

Loi du 27 avril 2004 portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen et de l'Acte final, signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 avril 2004 et celle du Conseil d'Etat du 27 avril 2004 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Sont approuvés

- l'Accord relatif à la participation de la République Tchèque, la République d'Estonie, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, la République de Hongrie, la République de Malte, la République de Pologne, la République de Slovénie et la République Slovaque à l'Espace Economique Européen
- l'Acte final

signés à Luxembourg, le 14 octobre 2003.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur*

Lydie Polfer

Palais de Luxembourg, le 27 avril 2004.

Henri

Doc. parl. 5323, sess. ord. 2003-2004

(Le texte de l'accord sera publié dans les meilleurs délais au recueil des annexes au Mémorial)